

**RESIDENCE LA VENÇOISE – E.H.P.A.D.**

**Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
14 RUE SAINT-MICHEL – BP 101 – 06142 VENCE CEDEX**

---

**CONTRAT DE SEJOUR EN  
CONTRAT DE SEJOUR EN  
EHPAD PERMANENT**



**APPROUVÉ DANS SA VERSION ACTUALISÉE PAR DÉLIBÉRATION N° 706-2016**

**PAR AVENANT EN LA SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU MERCREDI 11 JUILLET 2018.**

**M.A.J. DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2018**

RESIDENCE LA VENÇOISE - E.H.P.A.D.  
14 RUE SAINT-MICHEL – BP 101 – 06142 VENCE CEDEX

☎ 04 92 11 22 22

☎ 04 92 11 22 99

**CONTRAT DE SEJOUR EN EHPAD PERMANENT**

---

## TABLE DES MATIERES

# TABLE DES MATIERES

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 1 : LES DIVERSES MODALITES D'ADMISSION</b> .....	<b>13</b>
Article 1 : Les conditions d'admission .....	13
Article 2 : Définition avec l'usager ou son représentant légal des objectifs d'accompagnement .....	15
Article 3 : Durée du séjour ou de l'accueil temporaire .....	15
<b>CHAPITRE 2 : LES PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT</b> .....	<b>16</b>
<b>SECTION 1 : LE LOGEMENT ET SES PARTICULARITES</b> .....	<b>17</b>
Article 4 : Descriptif du logement, équipements fournis par l'Etablissement et l'entretien .....	17
Article 5 : Eau, gaz, électricité .....	17
Article 6 : Téléphone et Télévision individuels .....	18
Article 7 : Autres mobiliers ou équipements personnels .....	19
Article 8 : Animaux domestiques .....	19
Article 9 : Sécurité et hygiène .....	20
Article 10 : Assurance Responsabilité Civile .....	20
<b>SECTION 2 : ACCOMPAGNEMENT DE LA PERSONNE ACCUEILLIE</b> .....	<b>21</b>
<b>I / INTENDANCE</b> .....	<b>21</b>
Article 11 : Restauration .....	21
Article 12 : Le linge et son entretien .....	22
Article 13 : Autres prestations .....	22
<b>II / ASSISTANCE</b> .....	<b>23</b>
Article 14 : Le médecin coordonnateur .....	23
Article 15 : Aide à l'accomplissement des actes essentiels de la vie .....	25
Article 16 : La définition légale des objectifs de la prise en charge .....	26
<b>CHAPITRE 3 : LES CONDITIONS FINANCIERES</b> .....	<b>27</b>
<b>SECTION 1 : LE COUT DU SEJOUR</b> .....	<b>27</b>
Article 17 : Dépôt de garantie .....	27
Article 18 : Révision annuelle des frais de séjour .....	28
Article 19 : Modalité de la révision annuelle des frais de séjour .....	29
Article 20 : Aide Sociale .....	30
Article 21 : Absence pour convenances personnelles .....	31
Article 22 : Absence pour hospitalisation .....	31
Article 23 : Résiliation du contrat .....	31
Article 24 : Dispositions applicables à tous les cas de résiliation du contrat .....	32
Article 25 : Dispositions générales relatives au contrat de séjour. ....	32
<b>LES ANNEXES AU CONTRAT DE SEJOUR</b> .....	<b>34</b>
.....	38

RESIDENCE LA VENÇOISE - E.H.P.A.D.  
14 RUE SAINT-MICHEL – BP 101 – 06142 VENCE CEDEX

☎ 04 92 11 22 22

☎ 04 92 11 22 99

**CONTRAT DE SEJOUR EN EHPAD PERMANENT**

---

## INTRODUCTION

La résidence **LA VENÇOISE** est un Etablissement d'hébergement pour personnes âgées. Elle est heureuse de vous accueillir et serait très satisfaite de rendre votre séjour particulièrement agréable.

Elle obéit aux grands principes décrits dans les textes en vigueur définissant les missions des Établissements :

« L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en œuvre par l'État, les collectivités territoriales et leurs Établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L. 311-1.<sup>1</sup> »

« L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égalité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire.<sup>2</sup> ».

À ce jour notre établissement a été apprécié par une évaluation interne et une évaluation externe. L'évaluation interne est réalisée par l'établissement ou une autorité compétente. L'évaluation externe est réalisée par une entreprise extérieure ayant reçu la labellisation de l'agence nationale d'évaluation et de la qualité des établissements et service sociaux et médico-sociaux : l'ANESM.

Toute information sur cet organisme de labellisation peut être donnée sur Internet et l'établissement met à disposition de chaque résident, à sa demande, un accès Internet.

Pour répondre à ces grands principes, il est nécessaire de conclure un **contrat de séjour**<sup>3</sup> entre le futur Résident et l'Établissement.

<sup>1</sup> Art. L. 116-1 du CASF.

<sup>2</sup> Art. L. - 116-2 du CASF.

<sup>3</sup> Ce contrat de séjour se fonde sur le contrat de séjour type proposé par la fédération hospitalière de France, accompagné des éléments extraits des textes en vigueur publiés dans le document suivant : Gérard BRAMI : « code pratique des Etablissements pour personnes âgées » BERGER LEVRAULT, 2001 et ses actualisations.

La FHF a actualisé le modèle du contrat de séjour en tenant compte des modifications introduites par le décret n°2011-1047 du 2 Septembre 2011.

**CONTRAT DE SEJOUR EN EHPAD PERMANENT**

En effet, le contrat de séjour<sup>4</sup> définit les droits et obligations de l'Etablissement et du Résidant avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent.

Seront alors précisés la durée, les objectifs, les conditions de séjour et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'Etablissement<sup>5</sup>.

Ces droits et libertés sont définis, tout d'abord par une charte :

« Une charte nationale est établie conjointement par les fédérations et organismes représentatifs des personnes morales publiques et privées gestionnaires d'Établissements et de services sociaux et médico-sociaux. Cette charte porte sur les principes éthiques et déontologiques afférents aux modes de fonctionnement et d'intervention, aux pratiques de l'action sociale et médico-sociale et aux garanties de bon fonctionnement statutaire que les adhérents des fédérations et organismes précités sont invités à respecter par un engagement écrit.

Elle est publiée par arrêté du ministre chargé des affaires sociales.<sup>6</sup> »

Pour preuve, notre établissement a affiché cette charte dans chaque chambre.

D'autres chartes sont également affichées dans nos espaces de communication.

L'établissement assure également la sécurité, l'intégrité physique et la liberté d'aller et de venir du résidant.

Voici l'article L311-4-1.

« Dans le cadre de ce contrat de séjour, et dans l'attente du décret d'application, l'établissement prend des mesures particulières afin d'assurer l'intégrité physique et la sécurité de la personne hébergée, et pour soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir. Ces droits sont affichés dans l'établissement, de manière visible, dans l'attente du décret d'application qui en détaillera toutes les modalités »<sup>7</sup> -8

<sup>4</sup> Ce contrat est conforme aux documents suivants : Décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles et créant l'article D311 du CASF. J.O n° 276 du 27 novembre 2004 page 20155. Texte n° 30

<sup>5</sup> « Art. L. 311-8. - Pour chaque Etablissement ou service social ou médico-social, il est élaboré un projet d'Etablissement ou de service, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement (...). Ce projet est établi pour une durée maximale de cinq ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation. »

<sup>6</sup> Art. L. 311-2 du CASF.

<sup>7</sup> **LOI n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. JORF n°0301 du 29 décembre 2015**

<sup>8</sup> « Après l'article L. 311-4, il est inséré un article L. 311-4-1 ainsi rédigé :

**« Art. L. 311-4-1. - I. - Lorsqu'il est conclu dans un des établissements d'hébergement relevant du 6° du I de l'article L. 312-1, y compris ceux énumérés à l'article L. 342-1, le contrat de séjour peut comporter une annexe, dont le contenu et les modalités d'élaboration sont prévues par décret, qui définit les mesures particulières à prendre, autres que celles définies au règlement de fonctionnement, pour assurer l'intégrité**

Actualisation du contrat de séjour – Conseil d'Administration n°785-2018 du 11 Juillet 2018. (Mise à jour du 01 Septembre 2018).

**CONTRAT DE SEJOUR EN EHPAD PERMANENT**

« Ces mesures sont définies après examen du résident et au terme d'une procédure collégiale mise en œuvre à l'initiative du médecin coordonnateur de l'établissement ou, en cas d'empêchement du médecin coordonnateur, du médecin traitant.

Cette procédure associe l'ensemble des représentants de l'équipe médico-sociale de l'établissement afin de réaliser une évaluation pluridisciplinaire des bénéficiaires et des risques des mesures envisagées.

Le contenu de l'annexe peut être révisé à tout moment, selon la même procédure, à l'initiative du résident, du directeur de l'établissement ou du médecin coordonnateur ou, à défaut de médecin coordonnateur, du médecin traitant, ou sur proposition de la personne de confiance désignée en application de l'article L. 311-5-1. »<sup>9</sup>

Ils sont également définis par des grands principes, légalement inscrits :

« L'exercice des droits et libertés individuelles est garanti à toute personne prise en charge par des Établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

- 1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;
- 2° Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger et des majeurs protégés, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un Etablissement spécialisé ;
- 3° Une prise en charge et un accompagnement individualisés de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;
- 4° La confidentialité des informations la concernant ;
- 5° L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;

**physique et la sécurité de la personne et pour soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir. Ces mesures ne sont prévues que dans l'intérêt des personnes accueillies, si elles s'avèrent strictement nécessaires, et ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux risques encourus. »**

<sup>9</sup> **LOI n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. JORF n°0301 du 29 décembre 2015**

**CONTRAT DE SEJOUR EN EHPAD PERMANENT**

- 6° Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;
- 7° La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.<sup>10</sup> »

L'expression démocratique du résident et de sa famille a été récemment rappelée :

« Afin d'associer les personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement ou du service, il est institué soit un conseil de la vie sociale, soit d'autres formes de participation. Les catégories d'établissements ou de services qui doivent mettre en œuvre obligatoirement le conseil de la vie sociale sont précisées par décret.

Le présent article s'applique également aux établissements et services assurant l'accueil, l'évaluation, le soutien, l'hébergement et l'accompagnement des personnes ou familles mentionnées au premier alinéa de l'article L. 345-2-4 et ne relevant pas du régime du 8° du I de l'article L. 312-1.

Le décret précise également, d'une part, la composition et les compétences de ce conseil et, d'autre part, les autres formes de participation possibles ». <sup>11</sup>

Le contrat de séjour est un document juridique établi conformément aux dispositions conjointes des deux grands textes suivants :

- La loi du 2 janvier 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- Le décret du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L.311-4 du Code de l'action sociale et des familles<sup>12</sup>.

<sup>10</sup> Art. L. 311-3 du CASF modifié par la loi n°2011-525 du 17 Mai 2011.

<sup>11</sup> **LOI n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation**

<sup>12</sup> Art. L. 311-4. - Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 18 « Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un Etablissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :

a) Une charte des droits et libertés de la personne accueillie, arrêtée par les ministres compétents après consultation de la section sociale du comité national de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 6121-7 du code de la santé publique ;

b) Le règlement de fonctionnement défini à l'article L. 311-7.

Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce contrat ou document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'Etablissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

Le contenu minimal du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge est fixé par voie réglementaire selon les catégories d'Etablissement et de personnes accueillies.

(...) ».



**CONTRAT DE SEJOUR EN EHPAD PERMANENT**

**Il est inséré dans le contrat de séjour, le nouvel article L311-4 :**

« Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :

a) Une charte des droits et libertés de la personne accueillie, arrêtée par les ministres compétents après consultation de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 6121-7 du code de la santé publique ; la charte est affichée dans l'établissement ou le service ;

b) Le règlement de fonctionnement défini à l'article L. 311-7.

Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie. En cas de mesure de protection juridique, les droits de la personne accueillie sont exercés dans les conditions prévues au titre XI du livre Ier du code civil. Le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

Lors de la conclusion du contrat de séjour, dans un entretien hors de la présence de toute autre personne, sauf si la personne accueillie choisit de se faire accompagner par la personne de confiance désignée en application de l'article L. 311-5-1 du présent code, le directeur de l'établissement ou toute autre personne formellement désignée par lui recherche, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin coordonnateur de l'établissement, le consentement de la personne à être accueillie, sous réserve de l'application du dernier alinéa de l'article 459-2 du code civil.

Il l'informe de ses droits et s'assure de leur compréhension par la personne accueillie. Préalablement à l'entretien, dans des conditions définies par décret, il l'informe de la possibilité de désigner une personne de confiance, définie à l'article L. 311-5-1 du présent code.

L'établissement de santé, l'établissement ou le service social ou médico-social qui a pris en charge la personne accueillie préalablement à son séjour dans l'établissement mentionné au cinquième alinéa du présent article transmet audit établissement le nom et les coordonnées de sa personne de confiance si elle en a désigné une.

**CONTRAT DE SEJOUR EN EHPAD PERMANENT**

Le contenu minimal du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge est fixé par voie réglementaire selon les catégories d'établissements, de services et de personnes accueillies. » 13

Le contrat de séjour s'impose dans les Établissements d'hébergement pour personnes âgées qui sont considérés comme des Établissements sociaux et médico sociaux, en vertu de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles<sup>14</sup>.

Il est nécessairement mais seulement établi « dans le cas d'un séjour continu ou discontinu d'une durée prévisionnelle supérieure à deux mois.<sup>15</sup> »

Dans ce dernier cas, il peut être refusé par la personne âgée nouvellement entrante ou par son représentant légal.

« Lorsque la personne accueillie ou son représentant légal refuse la signature dudit contrat, il est procédé à l'Établissement du document individuel de prise en charge mentionné au II du présent article<sup>16</sup>. »

Ce document est établi en annexe de ce contrat.

---

<sup>13</sup> « Article L311-4. Modifié par LOI n°2015-1776 du 28 décembre 2015 - art. 27

<sup>14</sup> « Sont des Établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du présent code, les Établissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, énumérés ci-après :

(...) 6° Les Établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ;

(...) ».

<sup>15</sup> Décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles, et Modifié par le Décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 ,mentionné à l'article D311 I. du CASF.

<sup>16</sup> Idem.

**CONTRAT DE SEJOUR EN EHPAD PERMANENT**

Un droit à rétractation a été récemment instauré :

« II. - La personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal peut exercer Par écrit un droit de rétractation dans les quinze jours qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis ne puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif. Dans le cas où il existe une mesure de protection juridique, les droits de la personne accueillie sont exercés dans les conditions prévues au titre XI du livre Ier du code civil. » 17

Le présent contrat est conclu entre<sup>18</sup> :

D'une part,

**L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES LA VENÇOISE de VENCE** <sup>19</sup> représentée par son **Directeur en fonction**, dénommé ci après « L'Etablissement »

Et d'autre part,

Mr, Mme, Mlle.....

Nom, Prénom :.....

Né(e) le :.....à.....

Demeurant :.....

Dénommé : « le Résidant »,

Accompagné d'un membre de sa famille, ci-dessus dénommé par son lien de parenté (fils, fille, petit fils, petite fille...)

Ou

Dénommé ci-après « le représentant légal »

<sup>17</sup> **LOI n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. JORF n°0301 du 29 décembre 2015**

<sup>18</sup> « Ce contrat est conclu entre la personne accueillie ou son représentant légal et le représentant de l'Etablissement, de l'organisme gestionnaire de l'Etablissement ou du service, du lieu de vie et d'accueil » Article 1, Décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles, Modifié par Décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 - art. 3 (intégré au I de l'article D311 du CASF).

<sup>19</sup> L'Etablissement est bénéficiaire de la convention tripartite pluriannuelle.

**CONTRAT DE SEJOUR EN EHPAD PERMANENT**

En vertu d'une décision de tutelle- curatelle- sauvegarde de justice par le Tribunal d'Instance de :

(Joindre photocopie du jugement)

Agissant pour le compte du nouveau Résident :

Mr - Mme - Mlle.....

Nom, Prénom.....

Né(e) le :.....

Demeurant :.....

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Étant entendu que toute modification fera l'objet de la signature d'un avenant annexé au présent contrat.

Le présent contrat est établi pour une durée indéterminée<sup>20</sup>  
A compter du .....

Ou

Le présent contrat est établi pour une durée déterminée<sup>21</sup> de :

.....mois (plus de deux mois)<sup>22</sup>

.....jours (plus de 60 jours)<sup>23</sup>

Soit du.....au.....

Conformément au décret ci-dessus cité, « Le contrat est établi, le cas échéant, en tenant compte des mesures et décisions administratives, de justice, médicales et thérapeutiques ou d'orientation, préalablement ordonnées, adoptées ou arrêtées par les instances ou autorités compétentes. Dans ce cas, les termes du contrat mentionnent ces mesures ou décisions » (V. 6° de l'article D.311 du CASF).

Ces mesures ou décisions sont exprimées dans le corps de ce contrat.

<sup>20</sup> « IV. - Le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge est établi pour la durée qu'il fixe. Il prévoit les conditions et les modalités de sa résiliation ou de sa révision ou de la cessation des mesures qu'il contient ». Décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles, Modifié par Décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 - art. 3 (intégré à l'article D311 du CASF).

<sup>21</sup> Idem.

<sup>22</sup> Dans le cas d'une durée de séjour, cumulée ou non de moins de 2 mois un simple document individuel est alors nécessaire.

<sup>23</sup> Idem que note précédente.

## CHAPITRE 1 : LES DIVERSES MODALITES D'ADMISSION <sup>24</sup>

### Article 1 : Les conditions d'admission

L'Etablissement accueille des personnes, seules, ou des couples, autonomes ou en perte d'autonomie, classées du groupe iso ressource 1 au groupe iso ressource 6, âgées d'au moins 60 ans, sauf dérogation d'âge acceptée par les Autorités concernées.

L'admission est prononcée par le Directeur après :

#### 1. CONSTITUTION DU DOSSIER ADMINISTRATIF COMPRENANT<sup>25</sup>:

- ✚ Pièces d'identité (livret de famille, carte d'identité, extrait d'acte de naissance,...)
- ✚ Carte d'immatriculation à une caisse d'assurance maladie et adhérent à un organisme mutualiste, le cas échéant,
- ✚ Justificatifs des ressources et des biens uniquement pour toute demande d'admission au bénéfice de l'Aide Sociale (titres de pensions, avis d'imposition, etc...)
- ✚ Identité, adresses et numéros de téléphone - personnes à prévenir.
- ✚ Le formulaire de désignation de la personne de confiance
- ✚ La copie du jugement du Tribunal administratif (en cas de mise sous curatelle, sous tutelle ou sous sauvegarde de justice)
- ✚ La copie de la quittance de l'assurance des biens et objets personnels s'il en existe une ;
- ✚ La copie de la quittance d'assurance responsabilité civile personnelle
- ✚ Tout autre document demandé par l'établissement, dans le respect des textes en vigueur (traitements en cours, avis favorable du médecin coordonnateur, évaluation du demandeur...).

Le cas échéant :

- ✚ Dossier d'admission à l'Aide Sociale à constituer, avant la date d'entrée, à la mairie (C.C.A.S.) du lieu de domicile,

#### 2. AVIS FAVORABLE DU MÉDECIN COORDONNATEUR<sup>26</sup>, SUITE À UNE VISITE MÉDICALE D'ADMISSION.

Le résident dispose du droit de recourir à son médecin traitant pour la visite médicale d'admission en cas d'avis défavorable du médecin coordonnateur.

<sup>24</sup> Décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles, modifié par l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 18 et inscrit à l'article D.311 du CASF, modifié par le Décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 - art. 3 « V. 3° La description des conditions de séjour et d'accueil ».

<sup>25</sup> Décret n°2012-493 du 13 Avril 2012 relatif au dossier de demande d'admission dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et Arrêté du 13 Avril 2012 fixant le modèle de dossier de demande d'admission dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes prévu par l'article D312-155-1 du CASF.

La circulaire n° DSS/MCGR/DGCS/2012/162 du 20 Avril 2012 relative à la généralisation du dossier national de demande d'admissions dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes met en application le décret

<sup>26</sup> Dès lors qu'il est recruté. A défaut, un avis médical d'un médecin de l'Etablissement quel que soit son statut, suffit.

La conclusion du contrat vient d'être actualisée et est ainsi définie :

« Lors de la conclusion du contrat de séjour, dans un entretien hors de la présence de toute autre personne, sauf si la personne accueillie choisit de se faire accompagner par la personne de confiance désignée en application de l'article L. 311-5-1 du présent code, le directeur de l'établissement ou toute autre personne formellement désignée par lui recherche, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin coordonnateur de l'établissement, le consentement de la personne à être accueillie, sous réserve de l'application du dernier alinéa de l'article 459-2 du code civil. » 27-28

Lorsque le résident choisit son médecin traitant pour le suivre dans l'établissement, son état de santé et ses prescriptions sont réalisés par ce même médecin traitant référent. Selon le décret n°2005-560 du 27 mai 2005, le médecin coordonnateur donne un avis sur les admissions des personnes à accueillir en veillant notamment à la compatibilité de leur état de santé avec les capacités de soins de l'institution.

Le directeur de l'établissement donne ensuite l'avis définitif.

« Art. L. 311-7-1. - Dans les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1, un état des lieux contradictoire est réalisé à l'entrée et à la sortie du résident.

« Les lieux occupés doivent être rendus tels qu'ils ont été reçus suivant cet état des lieux contradictoire, excepté ce qui a été dégradé par vétusté. » 29

« Art. L. 314-10-2. - Aucune somme ne peut être exigée pour la remise en état des lieux occupés dans le cas où un état des lieux contradictoire n'a pas été réalisé à l'entrée et à la sortie du résident. » 30

---

<sup>27</sup> LOI n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. JORF n°0301 du 29 décembre 2015

<sup>28</sup> Après le quatrième alinéa, sont insérés deux alinéas

<sup>29</sup> LOI n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation

<sup>30</sup> Après l'article L. 314-10, il est inséré un article L. 314-10-2

## Article 2 : Définition avec l'usager ou son représentant légal des objectifs d'accompagnement

Dignité de nos Résidants, liberté d'expression, lieux de vie qui leurs sont réservés, accompagnement pendant leur séjour dans notre résidence, stimulation et maintien de l'autonomie de la personne accueillie, tels sont les mots et expressions que nous souhaitons utiliser auprès de nos Résidants ou de nos futurs Résidants.

L'objectif majeur de notre accompagnement est de recréer un espace de vie agréable pour le Résidant, tout en étant adapté aux besoins et souhaits de chacun.

Trop souvent, les termes utilisés dans les Résidences de Retraite font référence aux pathologies et traduisent la perte d'estime de soi que l'on peut connaître, quand l'âge devient élevé et la vie quotidienne difficile.

C'est « autrement » que nous souhaitons agir pour nos Résidants. Un véritable défi à relever aujourd'hui, que vous pourrez apprécier ici, chez nous, chez vous, par le professionnalisme qui est le nôtre et l'humanisme que nous y développons.

En annexe, un avenant définit clairement les objectifs de la prise en charge, dès l'entrée de la personne âgée, au terme des 6 premiers mois, puis chaque année.

## Article 3 : Durée du séjour ou de l'accueil temporaire

Le présent contrat est prévu pour<sup>31</sup> :

✚ une durée indéterminée

✚ une durée déterminée<sup>32</sup>

La date d'entrée du Résidant est fixée d'un commun accord entre les parties. Elle correspond à la date de départ de la facturation même si l'usager / Résidant décide d'entrer à une date ultérieure. Le tarif de la journée alimentaire ne sera pas facturé, sur la même base qu'indiquée dans la Section 2 de ce contrat.

<sup>31</sup> Rayer la mention inutile

<sup>32</sup> Cette durée a été fixée en page 7

## CHAPITRE 2 : LES PRESTATIONS ASSUREES PAR L'ETABLISSEMENT

Les modalités et les conditions de fonctionnement sont définies dans le règlement de fonctionnement de l'Etablissement.

Ce règlement de fonctionnement a été adopté le 20/12/2004 par Délibération n° 301/04. Ce manuscrit institutionnel a fait l'objet d'une actualisation votée par le **conseil d'administration, en sa séance du 25 mars 2013, délibération 588-2013.**

Celui-ci est inclus dans une valisette qui comprend tous les documents essentiels à votre entrée dans votre établissement ; celle-ci vous a été remise en main propre à votre admission.

Lors de votre arrivée à la Résidence La Vençoise, votre prise en charge et votre accueil s'effectueront dans les meilleures conditions possibles.

Afin de répondre toujours à l'évolution de la réglementation en Ehpad, mais également pour réactualiser les termes du contrat de séjour en fonction de ces évolutions juridiques, des tarifs des prestations hôtelières, il est proposé une nouvelle version du contrat de séjour par le biais d'un avenant.

Cet avenant a pour objectif d'apporter des informations précises et de formaliser des horaires de visite dans l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Des dérogations particulières pourront être accordées dans le cadre de notre accompagnement et de celui des aidants et familles auprès de la Responsable Hôtière ou du Cadre de Santé, éventuellement auprès du personnel infirmier.

En effet, il convient de rappeler, qu'à certains moments de la matinée, des soins, des changes et des toilettes restent prodigués et les portes des chambres demeurent parfois ouvertes. Aussi, afin de préserver l'intimité des résidents dans le plus grand respect de leur espace de vie, il est devenu légitime d'instaurer des plages horaires pour leur plus grande liberté.

**Ces horaires sont définis comme suit : 10h30 à 20h00 (\*).**

(\* Adoptés par Délibération 644-2014 du Conseil d'Administration du 28/10/2014.



## SECTION 1 : LE LOGEMENT ET SES PARTICULARITES

**Article 4 : Descriptif du logement, équipements fournis par l'Etablissement et l'entretien**  
Le Résidant dispose :

- ✚ d'une chambre individuelle (chambre à 1 lit, appelée aussi régime particulier)<sup>33</sup>
- ✚ d'une chambre partagée (chambre double ou chambre à 2 lits, appelée aussi régime commun)

Un état des lieux contradictoire et écrit est dressé à l'entrée du Résidant dans sa chambre (annexe 1).

**La chambre retenue conformément à ce contrat de séjour signé ou en voie de signature est la chambre : n° .....**

**La superficie de cette chambre est de ..... M2.**

Toutes les chambres sont équipées d'un cabinet de toilette. Par ailleurs, des salles de bains et salles de douches sont à la disposition du Résidant.

Selon une fréquence qu'il définit, l'Etablissement assure l'entretien du logement : ménage, réparation.

Le Résidant peut apporter des modifications aux équipements, mobiliers, matériels existants. Ainsi des climatiseurs individuels pourront être installés par, et aux frais des Résidant(e)s. Une remise en état des lieux, devra être effectuée au départ et aux frais du Résidant, excepté dans le cas où le matériel reste au bénéfice de l'Etablissement.

Il avisera le Directeur afin que soit vérifié la conformité aux normes de sécurité en vigueur.

### Article 5 : Eau, gaz, électricité

Les charges afférentes aux consommations d'eau, de gaz (chauffage), d'électricité sont comprises dans les frais d'hébergement dus par le Résidant.

---

<sup>33</sup> Royer la mention inutile.

## Article 6 : Téléphone et Télévision individuels

### ☎ Téléphone

Les chambres sont équipées de prises de téléphone raccordées à un standard téléphonique.

La réception et l'appel téléphoniques sont directs.

Les communications téléphoniques sont prépayées. Le versement préalable d'une somme choisie par le Résidant est nécessaire ; de celle-ci se déduira automatiquement le montant de chaque appel émis, sans date de validité requise.

Toutefois, et dans la limite des possibilités techniques, chaque Résidant peut choisir son opérateur téléphonique.

### 📺 Télévision

Plusieurs salons de télévision sont aménagés dans l'Etablissement.

S'il le souhaite, le Résidant peut installer son téléviseur dans la chambre, sous réserve de la fourniture du certificat de garantie délivré au moment de l'achat et avec l'engagement de faire effectuer une vérification de l'appareil tous les trois ans.

Cette obligation s'applique à tout appareil électrique personnel.

Le contrat de séjour apporte des précisions claires à l'usager sur les prestations accessoires incluses dans l'hébergement :

Chaque chambre est équipée de branchements pour la télévision. L'établissement s'est doté d'une installation pour recevoir les chaînes de la TNT et les chaînes payantes.

Toutefois, il reste opportun d'attirer votre attention sur le fait que l'établissement ne fournit pas les téléviseurs, et les décodeurs.

Il est également prévu dans chaque chambre, une organisation afin que chacun puisse installer son téléphone personnel. Ce dernier doit être compatible avec l'installation téléphonique de l'établissement.

En tout état de cause, l'établissement fournit un téléphone de « base » lors de l'admission. Toutefois, il est rappelé, en cas de détérioration, ou de disparition, l'usager devra assumer son remplacement par un appareil équivalent et de même valeur.

**CONTRAT DE SEJOUR EN EHPAD PERMANENT**

Ces appareils restent votre choix personnel. Il vous appartient à vous-même ou à votre famille, de les apporter dans votre chambre, qui nous le rappelons, demeure votre espace privé. L'établissement se chargera de les installer.

Leur entretien et les réparations restent strictement à votre charge. »

**Article 7 : Autres mobiliers ou équipements personnels**

D'une manière générale, dans le cadre des droits et libertés reconnus aux usagers, et dans le respect des règles de sécurité le Résidant peut amener son mobilier, sous réserve bien sûr, qu'il soit matériellement possible de l'installer dans sa chambre. Par mesure de sécurité, aucun mobilier ne pourra être installé dans le hall d'entrée des chambres.

Un état des lieux en sera dressé à l'entrée et joint au présent contrat (voir annexe n°1).

**Article 8 : Animaux domestiques**

Ils sont acceptés dans l'Etablissement pour les Résidants qui peuvent s'en occuper. Les personnes âgées qui ont un animal familier sont autorisées à le garder avec elles dans la mesure où il ne créera pas une contrainte anormale pour le personnel et où il ne gênera pas la tranquillité des autres Résidants<sup>34</sup>. La famille ou le Représentant légal du Résidant s'engage à récupérer l'animal de compagnie lors du départ du Résidant.

<sup>34</sup> Lettre circulaire du 11 mars 1986 relative à la mise en place des conseils Etablissements.

Revue gestions hospitalières : « les animaux dans les maisons de retraite » n° 337, juin / juillet 1994

Pascal CHAMPVERT: « les animaux en maisons de retraite, une enquête ADHEPA/AFIRAC », techniques hospitalières, Août -- septembre 1994.

Recommandations des bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM, 2011, « qualité de vie en EHPAD » (volet 2).

### Article 9 : Sécurité et hygiène

Par mesure de sécurité, et conformément aux textes en vigueur en matière d'usage du tabac dans les lieux publics, il n'est permis de fumer que dans certains espaces bien identifiés.

Il n'y a pas de salle pour les fumeurs dans notre établissement. Les résidents fumeurs peuvent fumer dans leur chambre comme ils le souhaitent s'ils ont une chambre seule et si cela ne gêne pas les autres résidents s'ils ne sont pas en chambre seule. Ils ont également la possibilité d'aller fumer dans le jardin de l'établissement.

Conformément à la réglementation, les résidents ont le droit de fumer l'intérieur de leur chambre, exception faite lorsqu'ils sont dans leur lit. **(Circulaire du 12 décembre 2006 relative à la lutte contre le tabagisme dans les établissements sociaux et médico-sociaux assurant l'accueil et l'hébergement mentionnés aux 6, 7, 8 et 9 du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles)**

Malgré la présence d'un détecteur d'incendie, s'il est permis de fumer dans la chambre, il est formellement interdit de fumer dans le lit.

Le non respect de cette clause entraîne la responsabilité du Résidant et s'insère dans les cas d'incompatibilité de vie du Résidant dans l'Etablissement (voir annexe 6).

### Article 10 : Assurance Responsabilité Civile

#### Logement

Le Résidant, ou son représentant légal est informé de l'intérêt de souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile<sup>35</sup> et « Vie privée ».

Pour ce qui le concerne, l'Etablissement dispose de ses propres assurances.

#### Biens et objets personnels

La chambre du Résidant est considérée comme son appartement, il a donc toute liberté pour garder son argent, ses bijoux ou tous autres objets de valeur.

Il peut également louer (voir conditions Annexe 9) ou acheter un coffre, en faisant la demande auprès de l'Etablissement, ou de sa propre initiative, après en avoir averti le Directeur.

---

<sup>35</sup> Arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle, 2.2.1; toujours en vigueur et prévue à l'article L313-12 du CASF.

Il peut enfin déposer ses bijoux et valeurs auprès du comptable de l'Etablissement (voir annexe n°1).

L'Etablissement ne peut être engagé, en termes de responsabilité, en cas de pertes, vols ou disparitions.

## **SECTION 2 : ACCOMPAGNEMENT DE LA PERSONNE ACCUEILLIE<sup>36</sup>**

### **I / INTENDANCE**

#### **Article 11 : Restauration**

Elle est assurée par l'Etablissement. Les repas sont servis en salle à manger ou en chambre, si l'état de santé du Résidant le justifie (avis médical et paramédical) et sur décision du Directeur.

Les horaires des repas sont les suivants :

- ⇒ Petit Déjeuner : à partir de 07h30 en salle à manger.
- ⇒ Petit Déjeuner : service en chambre à partir de 08H00 jusqu'à 09 h 30.
- ⇒ Déjeuner : de 11 h 30 à 13 h 15.
- ⇒ Goûter : à partir de 15 h 00 dans les étages et 15h30 au salon.
- ⇒ Dîner : à partir de 18 h 30 jusqu'à 19 h 30.

Dans la mesure des capacités financières de l'Etablissement, les menus sont modifiés en fonction des prescriptions médicales et des régimes particuliers.

L'Etablissement s'engage au respect des régimes médicalement indispensables aux résidents qui le justifieraient.

**En ce qui concerne les dimanches et jours fériés, les parents et amis peuvent partager le déjeuner moyennant un prix fixé annuellement par le Conseil d'Administration de l'Etablissement. Toutefois la prestation ne pourra être assurée que sur réservation effectuée 72 heures à l'avance.**

---

<sup>36</sup> Décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles, modifié par l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 18 et inscrit à l'article D.311 du CASF, modifié par le Décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 - art. 3 « V. 3° La description des conditions de séjour et d'accueil ».

**CONTRAT DE SEJOUR EN EHPAD PERMANENT**

L'établissement reste ouvert toute la semaine, les horaires des visites sont affichés et inscrits dans le présent acte, aux parents et amis du résident ; ils peuvent également partager leur goûter.

Leur nombre pourra être limité par souci d'une meilleure organisation. A cet effet, pendant la semaine, les inscriptions se feront bien évidemment sous condition. Par conséquent, la prestation ne pourra être assurée que sur réservation effectuée 72 heures à l'avance.

A la signature du présent contrat, ces tarifs s'établissent comme suit :

- ⇒ Déjeuner
  - ⇒ Forfait hôtelier
  - ⇒ Prix de journée accueil de jour : Non ouvert à ce jour ; projet d'ouverture en cours.
- } Voir Annexe n° 9

### Article 12 : Le linge et son entretien

Les draps, couvertures et linges de table, linge de toilette sont fournis par l'Etablissement.

Les Résidents peuvent, toutefois, utiliser leurs propres couvertures, sous réserve de leur conformité à la norme non feu.

Le linge de toilette est fourni par le Résident.

En effet, le linge de toilette appartient à une catégorie de produits qui relèvent de l'intimité de la personne ; celui-ci n'est pas fourni par l'établissement mais par les résidents

L'ensemble du linge courant, y compris le linge personnel est entretenu par l'Etablissement : lavage, repassage.

Le marquage sur le linge est réalisé, avant son entrée, par le Résident ou sa famille.

Un inventaire du linge personnel est réalisé à l'entrée par la lingerie (voir annexe).

Le nettoyage à sec, s'il s'imposait, serait effectué à l'extérieur de l'Etablissement, et serait à la charge des Résidents.

### Article 13 : Autres prestations

Un salon de coiffure est à la disposition des Résidents.

La coiffure représente une activité qui n'est pas prise en charge par l'Etablissement. Son fonctionnement est défini par l'intervenant extérieur avec obligation d'un affichage officiel de la tarification.

Les tarifs pratiqués par des coiffeurs indépendants à l'établissement seront affichés près du salon de coiffure.

L'Etablissement peut toutefois, dans le cadre défini d'un emploi aidé par l'Etat, prendre en charge, dans la limite du temps de ce contrat, cette activité. Les Résidents en seraient alors informés.

- animations internes organisées par l'Etablissement dans le cadre de son programme d'animations : la prestation est gratuite
- différentes activités complémentaires organisées par la Maison de retraite en externe (spectacles, sorties, voyages...) : payées par le Résident qui souhaite y participer, dans la stricte limite du prix officiel indiqué par le fournisseur de la prestation - exemple : prix du repas officiel dans un restaurant, ou d'une entrée dans un musée ...

## II / ASSISTANCE

### Article 14 : Le médecin coordonnateur

Conformément aux dispositions en vigueur<sup>37</sup>, tout Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes doit recruter un médecin coordonnateur, dans la durée de sa convention. Ce dernier a une mission d'organisation médicale au sein de l'Etablissement.

L'EHPAD LA VENÇOISE a recruté un médecin coordonnateur.

Sous la responsabilité et l'autorité administrative du responsable de l'Etablissement, le médecin coordonnateur<sup>38</sup> :

- 1° Élabore, avec le concours de l'équipe soignante, le projet général de soins, s'intégrant dans le projet d'Etablissement, et coordonne et évalue sa mise en œuvre ;

<sup>37</sup> Décret n° 2005-560 du 27 mai 2005 relatif à la qualification, aux missions et au mode de rémunération du médecin coordonnateur exerçant dans un Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes mentionné au I et V. de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles.

<sup>38</sup> Décret n° 2011-1047 du 2 septembre 2011 relatif au temps d'exercice et aux missions du médecin coordonnateur exerçant dans un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes mentionné au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles MODIFIANT l'article D312-158 du Code de l'action sociale et des familles

**CONTRAT DE SEJOUR EN EHPAD PERMANENT**

- 2° Donne un avis sur les admissions des personnes à accueillir en veillant notamment à la compatibilité de leur état de santé avec les capacités de soins de l'institution ;
- 3° Préside la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement.

Cette commission, dont les missions et la composition sont fixées par arrêté du ministre chargé des personnes âgées, se réunit au minimum deux fois par an.

Le médecin coordonnateur informe le représentant légal de l'établissement des difficultés dont il a, le cas échéant, connaissance liées au dispositif de permanence des soins prévu aux articles R. 6315-1 à R. 6315-7 du code de la santé publique ;

- 4° Évalue et valide l'état de dépendance des Résidants et leurs besoins en soins requis à l'aide du référentiel mentionné au deuxième alinéa du III de l'article 46 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- 5° Veille à l'application des bonnes pratiques gériatriques, y compris en cas de risques sanitaires exceptionnels, formule toute recommandation utile dans ce domaine et contribue à l'évaluation de la qualité des soins ;
- 6° Contribue auprès des professionnels de santé exerçant dans l'Etablissement à la bonne adaptation aux impératifs gériatriques des prescriptions de médicaments et des produits et prestations inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. À cette fin, il élabore une liste, par classes, des médicaments à utiliser préférentiellement, en collaboration avec les médecins traitants des Résidants, et, le cas échéant, avec le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur ou le pharmacien mentionné à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique ;
- 7° Contribue à la mise en œuvre d'une politique de formation et participe aux actions d'information des professionnels de santé exerçant dans l'Etablissement
- 8° Élabore un dossier type de soins ;
- 9° Établit, avec le concours de l'équipe soignante, un rapport annuel d'activité médicale qu'il signe conjointement avec le directeur de l'établissement. Ce rapport retrace notamment les modalités de la prise en charge des soins et l'évolution de l'état de dépendance et de santé des résidents.



**CONTRAT DE SEJOUR EN EHPAD PERMANENT**

Il est soumis pour avis à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° qui peut émettre à cette occasion des recommandations concernant l'amélioration de la prise en charge et de la coordination des soins. Dans ce cas, les recommandations de la commission sont annexées au rapport ;

- 10° Donne un avis sur le contenu et participe à la mise en œuvre de la ou des conventions conclues entre l'Établissement et les Établissements de santé au titre de la continuité des soins ainsi que sur le contenu et la mise en place, dans l'Établissement, d'une organisation adaptée en cas de risques exceptionnels ;
- 11° Collabore à la mise en œuvre de réseaux gérontologiques coordonnés, d'autres formes de coordination prévues à l'article L. 312-7 du présent code et de réseaux de santé mentionnés à l'article L. 6321-1 du code de la santé publique.
- 12° Identifie les risques éventuels pour la santé publique. Il veille à la mise en œuvre de toutes mesures utiles à la prévention, la surveillance et la prise en charge de ces risques.
- 13° Réalise des prescriptions médicales pour les résidents de l'établissement au sein duquel il exerce ses fonctions de coordonnateur en cas de situation d'urgence ou de risques vitaux ainsi que lors de la survenue de risques exceptionnels ou collectifs nécessitant une organisation adaptée des soins. Les médecins traitants des résidents concernés sont dans tous les cas informés des prescriptions réalisées. Le médecin coordonnateur ne peut pas exercer la fonction de directeur de l'établissement.

### Article 15 : Aide à l'accomplissement des actes essentiels de la vie

L'article D. 311. - I du CASF<sup>39</sup> précise que les Établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du présent code ont pour mission l'accueil de la personne âgée, son assistance dans les actes de la vie quotidienne et par l'utilisation de prestations de soins.

De plus, la personne âgée peut prétendre bénéficier d'une « **prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité** favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son **consentement éclairé** qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. À défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché »<sup>40</sup>.

<sup>39</sup> Décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles, modifié par Décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 - art. 3.

<sup>40</sup> Art. L. 311-3 du CASF, modifié par la Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 141.

**CONTRAT DE SEJOUR EN EHPAD PERMANENT**

Par ailleurs, l'établissement souhaite améliorer la connaissance juridique de ses résidents et de ses représentants. Les références aux textes règlementaires permettent de mieux comprendre le fonctionnement d'un établissement.

Le contrat de séjour rappelle la possibilité de recourir au plan juridique aux « personnes qualifiées » officiellement nommées dans le département par le conseil général. (Se reporter à l'annexe 14).

Cette même autorité peut renseigner le résident et ses représentants de l'évolution des textes officiels et de leur compréhension.

Cette même démarche peut être effectuée auprès de l'Agence Régionale de la Santé - ARS - située à Marseille.

Dans un souci d'aide et d'accompagnement, l'établissement met à disposition des résidents et de ses représentants officiels son lien Internet qui pourra être établi par le responsable chargé de l'admission.

**L'Internet sera mis à la disposition des usagers de l'établissement pour leur faciliter leur vie quotidienne.**

**Article 16 : La définition légale des objectifs de la prise en charge.**

Elle s'établit avec l'utilisateur ou son représentant.

Elle se réalise de la manière suivante, dans le respect du calendrier exprimé conformément au Décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles :

- dès la signature du contrat
- dans l'attente de l'avenant mentionné au septième alinéa du présent article ; un avenant doit être fait pour chaque changement dans le projet de la personne, et dans les mêmes conditions que la signature initiale.

Pour cela, l'établissement a pris deux mesures importantes :

- Suivre le niveau de dépendance de la personne hébergée chaque mois.
- Mettre en place d'un projet de vie individualisé, reconnu dans la dernière évaluation externe, et qui permet de compléter l'action réalisée.

## CONTRAT DE SEJOUR EN EHPAD PERMANENT

Les objectifs de la prise en charge établis dès l'admission de la personne accueillie sont indiqués dans l'annexe.

Si l'état physique ou mental du Résidant le nécessite, le personnel soignant préservera le plus possible l'autonomie de la personne en le stimulant ou en l'aidant partiellement ou en totalité.

Pour les démarches administratives, l'Etablissement apportera également son aide, mais exclusivement si la famille naturelle est dans l'incapacité de le faire.

L'Etablissement se réserve le droit de solliciter une mesure de protection judiciaire pour tout Résidant dont l'état de santé le justifierait.

Sont des Établissements, les Établissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, énumérés ci-après :  
... 6° Les Établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale (prévu à l'article L312-1 du CASF).

## CHAPITRE 3 : LES CONDITIONS FINANCIERES

### SECTION 1 : LE COUT DU SEJOUR

#### Article 17 : Dépôt de garantie

Le Résidant doit acquitter à l'entrée effective et après les quinze jours de son droit à rétractation un dépôt de garantie<sup>41</sup> correspondant à 30 jours de frais d'hébergement, soit pour l'année :

ou **57,34 € x 30 jours = 1.720,00 €** (Chambre partagée)

**63,54 € x 30 jours = 1.906,00 €** (Chambre individuelle)

Il sera restitué lors de la dernière facturation des frais d'hébergement.

Cette somme est versée en garantie du paiement des frais de séjour et de bonne exécution des clauses et conditions du contrat.

Aucune somme n'est réclamée au moment de la réservation à titre d'arrhes ou d'acompte.

<sup>41</sup> Article R314-149 du CASF : «Lors de l'entrée d'une personne dans un établissement relevant des 6° ou 7° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles et, sauf dans le cas où cette entrée fait suite à une décision d'orientation prononcée par une autorité administrative, il peut être demandé à cette personne ou à son représentant légal le dépôt d'une caution. Cette caution ne peut excéder un montant égal à deux fois le tarif mensuel d'hébergement qui reste effectivement à la charge de la personne hébergée. La caution est restituée à la personne hébergée ou à son représentant légal, dans les trente jours qui suivent sa sortie de l'établissement, déduction faite de l'éventuelle créance de ce dernier. »

**CONTRAT DE SEJOUR EN EHPAD PERMANENT**

---

**Article 18 : Révision annuelle des frais de séjour**

Le prix de journée est fixé annuellement par arrêté de Monsieur Le Président du Conseil Départemental.

**CONTRAT DE SEJOUR EN EHPAD PERMANENT**

En cette année, les tarifs journaliers applicables s'élèvent à :

- Par jour en chambre individuelle
  - Par jour en chambre partagée
- } Se reporter à l'Annexe n° 9

La facturation prendra effet au jour de l'entrée, quelle que soit l'heure d'arrivée dans l'établissement, sauf demande expresse et écrite du Résidant ou de son représentant légal. Lors d'une réservation, la facturation démarrera au jour fixé par l'intéressé en application de l'avenant n°7 figurant en annexe 15.

Le règlement des frais d'hébergement s'effectue mensuellement à terme à échoir dans le délai de 15 jours à réception de l'avis des sommes à payer, et auprès du comptable de l'Etablissement ou du bureau des admissions.

L'Etablissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale, d'une part, et le Résidant, à sa demande, pourra bénéficier de l'Allocation Logement à caractère social sous réserve de certaines conditions de ressources, d'autre part.

La Dotation Globale de Soins issue de la signature de la nouvelle Convention Tripartite, est directement prise en charge par les caisses d'assurance maladie. En conséquence, elle ne fait l'objet d'aucune facturation au Résidant.

Le tarif lié à la dépendance est versé directement par le Conseil Départemental à l'Etablissement qui ne peut donc le demander au client lui-même.

### Article 19 : Modalité de la révision annuelle des frais de séjour

Le contrat de séjour prévoit les conditions et les modalités de sa révision ou de la cessation des mesures qu'il contient<sup>42</sup>.

Lorsque le tarif journalier d'hébergement est fixé par le Président du Conseil Départemental après le 1<sup>er</sup> Janvier de l'exercice concerné, il est fait application du calcul du tarif journalier conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles<sup>43</sup>.

<sup>42</sup> Décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles.

<sup>43</sup> Décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médicaux sociaux.

## Article 20 : Aide Sociale

A l'entrée, une chambre partagée est proposée ; pour l'obtention d'une chambre individuelle, en cas de disponibilité, une dérogation doit être obtenue auprès du Conseil Départemental. Dans le cas contraire, le supplément sera supporté par la famille ou le Représentant légal.

*Le premier alinéa de l'article 20 du contrat de séjour est modifié. (Délibération n°441/2008 Conseil D'Administration du 05 Juin 2008)*

A son entrée, le Résidant qui bénéficie de l'aide sociale peut se voir proposer une chambre partagée ou individuelle.

La décision de l'aide sociale ne peut interdire le choix du Résidant pour une chambre individuelle. Dès que l'admission à l'Aide Sociale est notifiée par le Président du Conseil Départemental du département concerné, après décision de la commission cantonale, le Résidant ou son représentant légal est tenu de reverser au comptable de l'Etablissement :

- Soit l'intégralité de ses revenus (à l'exception de la retraite de l'Ancien Combattant et des pensions liées aux distinctions honorifiques),

Le Résident perçoit alors mensuellement, **au titre de l'argent de poche**, 10 % de ses ressources (hors allocation logement ou aide personnalisée au logement) **avec un minimum mensuel garanti égal à 99,98 € au 1er Avril 2018** (QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS QUATRE VINGT DIX HUIT CTS), pour les résidents dépendant du Conseil Départemental des Alpes Maritimes.

Cette somme est versée mensuellement par le comptable de l'Etablissement dès reversement effectif des ressources et peut varier en fonction de son actualisation.

- Soit 90 % de ses revenus (à l'exception de la retraite de l'Ancien Combattant et des pensions liées aux distinctions honorifiques et hors allocation logement).

En cas d'absence pour hospitalisation :

Durant une hospitalisation inférieure à 35 jours, les frais de séjour sont réglés par le Département. Le Forfait Hospitalier est pris en charge par l'Etablissement (cas général ou forfait issu d'un séjour en service psychiatrique).

En cas d'hospitalisation supérieure à 35 jours, les frais de séjour ne sont pas dus. Des dérogations médicales peuvent par ailleurs être accordées par la Direction des Affaires Médicales et Sociales.

## SECTION 2 : LES CONDITIONS PARTICULIERES DE FACTURATION<sup>44</sup>

### Article 21 : Absence pour convenances personnelles

Le Résidant doit en informer par écrit le service des admissions 48 heures auparavant.

Les Résidants peuvent bénéficier de cinq semaines de vacances par an, avec un minimum de 7 jours consécutifs d'absence. La chambre reste alors inoccupée et réservée jusqu'au retour du Résidant et la journée alimentaire n'est pas facturée.

Le forfait dépendance n'est déduit qu'au regard des termes du règlement départemental d'aide sociale, du département des Alpes-Maritimes, pour les bénéficiaires domiciliés dans ce même département, que l'on peut consulter sur le site du Conseil Départemental de ce même département, ou qui peut être transmis par courriel par notre établissement, à la demande expresse d'un résident ou de son représentant officiel. Pour les autres bénéficiaires d'autres départements, la référence est celle du règlement départemental d'aide sociale du département qui prend en charge leur forfait.

### Article 22 : Absence pour hospitalisation

Durant une hospitalisation, les frais de séjour sont dus, excepté la journée alimentaire ou la prise en charge du Forfait Hospitalier (cas général ou forfait issu d'un séjour en service psychiatrique).

La chambre reste inoccupée et réservée jusqu'au retour du Résidant sauf demande expresse et écrite de celui-ci ou de son représentant légal (cf. annexe 7 et 8).

### Article 23 : Résiliation du contrat

La résiliation du contrat par le gestionnaire de l'établissement ne peut intervenir que dans les cas suivants :

1° En cas d'inexécution par la personne accueillie d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou de manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie ;

2° En cas de cessation totale d'activité de l'établissement ;

<sup>44</sup> Décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles : « 4° Selon la catégorie de prise en charge concernée, les conditions de la participation financière du bénéficiaire ou de facturation, y compris en cas d'absence ou d'hospitalisation ». (Intégré à l'article D311 du CASF).

**CONTRAT DE SEJOUR EN EHPAD PERMANENT**

3° Dans le cas où la personne accueillie cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements ou des soins non disponibles dans cet établissement, après que le gestionnaire s'est assuré que la personne dispose d'une solution d'accueil adaptée.

IV.-La durée du délai de préavis applicable à la résiliation du contrat par le gestionnaire de l'établissement est prévue par le décret mentionné au second alinéa du II. Elle ne peut être inférieure à la durée maximale du délai de préavis applicable à la résiliation du contrat à la demande de la personne accueillie ou de son représentant légal en application de ce même second alinéa.

**Article 24 : Dispositions applicables à tous les cas de résiliation du contrat**

Un état des lieux contradictoire écrit est établi au moment de la libération de la chambre (voir annexe 3).

**Article 25 : Dispositions générales relatives au contrat de séjour.**

« Le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge est établi lors de l'admission.

Il est remis à chaque personne et, le cas échéant, à son représentant légal, au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'admission.

Le contrat est signé dans le mois qui suit l'admission.

La participation de la personne admise et, si nécessaire, de sa famille ou de son représentant légal est obligatoirement requise pour l'Etablissement du contrat ou document, à peine de nullité de celui-ci. Le document individuel mentionne le nom des personnes participant à son élaboration conjointe.

Pour la signature du contrat, la personne accueillie ou son représentant légal peut être accompagné de la personne de son choix »<sup>45</sup>.

« Les changements des termes initiaux du contrat ou du document font l'objet d'avenants ou de modifications conclus ou élaborés dans les mêmes conditions ».<sup>46</sup>

<sup>45</sup> III. De l'article D311 du CASF issu du décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles.

<sup>46</sup> VII. Du même décret et article.



**CONTRAT DE SEJOUR EN EHPAD PERMANENT**

L'Etablissement conserve copie des pièces prévues au décret afin de pouvoir le cas échéant les produire pour l'application des articles L. 313-13<sup>47</sup>, L. 313-14<sup>48</sup> et L. 313-21<sup>49</sup>.



**Le Contrat de séjour établi en double exemplaire,**

Fait à Vence, le.....

**Le Directeur ou son Représentant**

**Le Résidant ou son Représentant légal**

**« Lu et approuvé »**

<sup>47</sup> Article L313-13(Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I, art. 24 I, V, art. 38 Journal Officiel du 3 janvier 2002). Modifié par l'ordonnance n°2010-177 du 23 Février 2010 - art.18 « Le contrôle de l'activité des Etablissements et services sociaux et médico-sociaux est exercé, notamment dans l'intérêt des usagers, par l'autorité qui a délivré l'autorisation (...).

Lorsque le contrôle a pour objet d'apprécier l'état de santé, de sécurité, d'intégrité ou de bien-être physique ou moral des bénéficiaires accueillis dans les établissements et services sociaux ou médico-sociaux et les lieux de vie de d'accueil, il est procédé, dans le respect de l'article L. 331-3, à des visites d'inspection conduites, en fonction de la nature du contrôle, par un médecin inspecteur de santé publique ou inspecteur des affaires sanitaires et sociales.

Les agents mentionnés à l'alinéa précédent, habilités et assermentés à cet effet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, recherchent et constatent les infractions définies au présent code par des procès-verbaux transmis au procureur de la République, qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils peuvent, au titre des contrôles mentionnés au présent article et aux articles L313-16, L331-3, L331-5 et L331-7, effectuer des saisies dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

<sup>48</sup> Article L313-14 (inséré par Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I, art. 24 I, V, art. 39 Journal Officiel du 3 janvier 2002). Modifié par l'ordonnance n°2010-177 du 23 Février 2010 - art 18. « Dès que sont constatés dans l'Etablissement ou le service des infractions aux lois et règlements ou des dysfonctionnements dans la gestion ou l'organisation susceptibles d'affecter la prise en charge ou l'accompagnement des usagers ou le respect de leurs droits, l'autorité qui a délivré l'autorisation adresse au gestionnaire de l'Etablissement ou du service une injonction d'y remédier, dans un délai qu'elle fixe. Ce délai doit être raisonnable et adapté à l'objectif recherché. Elle en informe les représentants des usagers, des familles et du personnel et, le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département.

Cette injonction peut inclure des mesures de réorganisation et, le cas échéant, des mesures individuelles conservatoires, dans les conditions prévues par le code du travail ou par les accords collectifs. S'il n'est pas satisfait à l'injonction, l'autorité compétente peut désigner un administrateur provisoire de l'Etablissement pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois renouvelable une fois. Celui-ci accomplit, au nom de l'autorité compétente et pour le compte de l'Etablissement ou du service, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements ou irrégularités constatés.

Dans le cas des Etablissements et services soumis à autorisation conjointe, la procédure prévue aux deux alinéas précédents est engagée à l'initiative de l'une ou de l'autre des autorités compétentes (...) ».

<sup>49</sup> Article L313-21(inséré par Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I, art. 24 I, VI, art. 46 Journal Officiel du 3 janvier 2002). Modifié par l'ordonnance n°2011-525 du 17 Mai 2011 - art 177 : « les infractions aux dispositions des articles L311-4 à L311-9 et du quatrième alinéa de l'article L313-1-2 en ce qui concerne le contrat et le livret d'accueil du présent code sont constatées et poursuivies dans les conditions fixées par les articles L450-1, L450-2, L450-3, L450-7, L450-8 et L470-5 du Code de commerce ».

Actualisation du contrat de séjour – Conseil d'Administration n°785-2018 du 11 Juillet 2018. (Mise à jour du 01 Septembre 2018).

## LES ANNEXES AU CONTRAT DE SEJOUR

1. **ETAT DES LIEUX & ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE DES OBJETS DEPOSES ET CONFIES A L'ETABLISSEMENT**
2. **INVENTAIRE DU LINGE ET DES PAPIERS PERSONNELS**
3. **ETAT DES LIEUX A LA FIN DU SEJOUR**
4. **AVENANT DESCRIPTIF DES OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE ET DES PRESTATIONS ADAPTEES AU RESIDANT (POUR LES 6 PREMIERS MOIS ET ACTUALISATION ANNUELLE).**
5. **CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE**
6. **SECURITE ET HYGIENE**
7. **OCCUPATION DE LA CHAMBRE EN CAS D'ABSENCE**
8. **PAIEMENT DES FRAIS DE SEJOUR PENDANT UNE HOSPITALISATION**
9. **CONDITIONS DE FACTURATION**
10. **RESPONSABILITES RESPECTIVES CONCERNANT LES BIENS ET OBJETS PERSONNELS**
11. **TELE ASSISTANCE**
12. **DESIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE**
13. **PROTECTION D'UNE PERSONNE AGEE QUI DENONCE UN ACTE DE MALTRAITANCE**
14. **RECOURS A UNE PERSONNE QUALIFIEE**
15. **LA RESERVATION DE LA CHAMBRE**
16. **LA REINTEGRATION DES DISPOSITIFS MEDICAUX EN EHPAD**
17. **LA REMISE DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT**
18. **L'EXERCICE DES PROFESSIONNELS DE SANTE EXERCANT A TITRE LIBERAL**
19. **L'APA ET LES TARIFS DEPENDANCE**
20. **LE DROIT A L'IMAGE**
21. **LES PRESTATIONS EN EHPAD**
22. **LA CHARTE DE QUALITE : L'ENGAGEMENT DES OFFICINES PHARMACEUTIQUES**
23. **LA REPARTITION DES TACHES ET DES FONCTIONS ENTRE LES PROFESSIONNELS DE L'EHPAD ET LES FAMILLES.**
24. **RECONNAISSANCE MUTUELLE DE L'ENTRETIEN D'ADMISSION CONFORMEMENT AUX LOIS EN VIGUEUR**
25. **APPLICATION DE L'ARTICLE L311-4-1 SUR LE RESPECT DE L'INTEGRITE PHYSIQUE, DE LA SECURITE DE LA PERSONNE HEBERGEE ET POUR LE SOUTIEN DE L'EXERCICE DE SA LIBERTE D'ALLER ET DE VENIR**
26. **APPLICATION DE L'ARTICLE L116-4 SUR LES DISPOSITIONS A TITRE GRATUIT ENTRE VIFS ET TESTAMENTAIRES**
27. **INFORMATIONS DES AUTORITES COMPETENTES DANS LE CAS DE GRAVES DYSFONCTIONNEMENTS**
28. **CONSENTEMENT DE LA PERSONNE A ETRE ACCUEILLIE**
29. **PROCEDURE RELATIVE AU DECRET N° 2016-1743 DU 15/12/16 DANS CADRE LOI ASV**
30. **LA CHARTE INFORMATIQUE POUR ACCES A LA WIFI EN CHAMBRE**

**CONTRAT DE SEJOUR EN EHPAD PERMANENT**

ANNEXE N° 1

L'ETAT DES LIEUX D'ENTREE - DATE D'ENTREE : .....

CHAMBRE N° .....

DRESSE ENTRE :

Le Directeur ou son Représentant.....

&

L'Usager ou son Représentant légal.....

INTERIEUR

SURFACES CONCERNEES/ PIECES	PLAFOND	MURS	SOL	MENUISERIE PORTES & PLACARDS	ELECTRICITE ENCASTREE	
					<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
ENTREE	..... ..... TB B P M <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	..... ..... TB B P M <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	..... ..... TB B P <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	..... ..... TB B P M <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Point lumineux :..... Fils nus :..... Fils + douille/domino : .....	Prise de courant :..... Prise TV :..... Prise téléphone .....
CHAMBRE	..... ..... TB B P M <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	..... ..... TB B P M <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	..... ..... TB B P M <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	..... ..... TB B P M <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Point lumineux :..... Fils nus :..... Fils + douille/domino : .....	Prise de courant :..... Prise TV :..... Prise téléphone .....
SALLE DE BAINS	..... ..... TB B P M <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	..... ..... TB B P M <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	..... ..... TB B P M <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	..... ..... TB B P M <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Point lumineux :..... Fils nus :..... Fils + douille/domino : .....	Prise de courant :..... Prise TV :..... Prise téléphone .....
WC	..... ..... TB B P M <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	..... ..... TB B P M <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	..... ..... TB B P M <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	..... ..... TB B P M <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Point lumineux :..... Fils nus :..... Fils + douille/domino : .....	Prise de courant :..... Prise TV :..... Prise téléphone .....
Remarques complémentaires : .....				Remarques sur le mobilier existant : .....		
.....				.....		
.....				.....		
.....				.....		
.....				.....		

Le Directeur ou son Représentant  
Signature

L'Usager ou son Représentant  
Signature

Fait à Vence, en 2 exemplaires, le .....

**CONTRAT DE SEJOUR EN EHPAD PERMANENT**

**ANNEXE N° 1 – SUITE**

**État des lieux contradictoire et écrit dressé à l'entrée du Résidant dans sa chambre**

**Liste des objets déposés et confiés à l'Etablissement :**

- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 
- 

« Le Résidant s'engage à informer la direction de l'Etablissement de toutes donations ou prêts à usage, portant sur l'un des biens inventoriés.

Il pourra être précisé qu'à défaut d'avoir porté à la connaissance de l'Etablissement la remise à un tiers de l'un de ses biens, au titre d'une donation ou d'un prêt, la responsabilité de l'Etablissement ne saurait être retenue du fait de la perte ou de la détérioration de ce même bien »<sup>50</sup>

Les articles inscrits aux lignes.....  
ont été remis à.....

les objets précieux inscrits aux lignes.....  
ont été remis à.....

Le Directeur ou son Représentant  
Signature

L'Usager ou son Représentant  
Signature

Fait à Vence, en 2 exemplaires, le .....

<sup>50</sup> Cela permettrait à l'Etablissement de s'exonérer dans la seule circonstance où un membre de la famille affirme qu'un objet personnel appartenant au résidant a disparu. Amadou DIALLO : vols en institutions : à qui la responsabilité ? Décideurs en gérontologie, n° 71 juillet-- août 2005, page 29.

ANNEXE N° 2

**LES INVENTAIRES DU LINGE & PAPIERS PERSONNELS**

	Quantité	DESIGNATION	ESTIMATION	ETAT (1)	DESTINATION (2)
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
21					
22					

« Le Résidant s'engage à informer la direction de l'Etablissement de toutes donations ou prêts à usage, portant sur l'un des biens inventoriés.

Il pourra être précisé qu'à défaut d'avoir porté à la connaissance de l'Etablissement la remise à un tiers de l'un de ses biens, au titre d'une donation ou d'un prêt, la responsabilité de l'Etablissement ne saurait être retenue du fait de la perte ou de la détérioration de ce même bien.<sup>51</sup> »

(1) **N** = neuf      **U** = usagé      **B** = bon état

(2) **L** = lingerie      **R** = Receveur      **M** = gardé par le Résidant      **SE** = Service des entrées

Les articles inscrits aux lignes..... les objets précieux inscrits aux lignes.....  
ont été remis à..... ont été remis à.....

Signature du Responsable :

Le chef de service

<sup>51</sup> Cela permettrait à l'Etablissement de s'exonérer dans la seule circonstance où un membre de la famille affirme qu'un objet personnel appartenant Au résident a disparu. Amadou DIALLO : « vols en institutions : à qui la responsabilité ? » Décideurs en gérontologie, n° 71, juillet-- août 2005, page 29.

**CONTRAT DE SEJOUR EN EHPAD PERMANENT**

**Inventaire certifié exact, Fait à Vence, en 2 exemplaires, le .....**

**ANNEXE N° 3 - État des lieux à la fin du séjour**

**LE CONSTAT CONTRADICTOIRE ENTRE LES PARTIES A LA FIN DU SEJOUR**

**DATE DE SORTIE DE L'USAGER : .....**

**CHAMBRE N° .....**

**DRESSE ENTREE :**

**Le Directeur ou son Représentant.....**

**&**

**L'Usager ou son Représentant légal.....**

**INTERIEUR & EXTERIEUR**

Désignation	Constatations des dégradations, détériorations, dommages....	Montant estimé ou devis

*Les constatations ci-dessus ont été établies contradictoirement entre les parties. Le montant de la remise en état des lieux sera retenu sur la caution.*

*Si les dommages sont supérieurs à la caution, l'usager ou son Représentant s'engage à payer le surplus.*

**FAIT EN 2 EXEMPLAIRES, à Vence le .....**

**Signature du Directeur ou de son Représentant<sup>52</sup>  
« Bon pour accord »**

**Signature de l'Usager ou de son Représentant<sup>53</sup>  
« Bon pour accord »**

<sup>52</sup> Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour accord »

<sup>53</sup> Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour accord »

**ANNEXE N° 4**

**LE DESCRIPTIF DES OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE  
ET DES PRESTATIONS ADAPTEES AU RESIDANT**

**LE PRESENT AVENANT EST CONCLU ENTRE :**

**D'UNE PART :**

L'EHPAD RÉSIDENCE LA VENÇOISE SIS AU 14 RUE ST MICHEL 06142 VENCE.

REPRÉSENTÉ PAR SON DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT.

DÉNOMMÉ CI-APRÈS : "L'ETABLISSEMENT"

**ET D'AUTRE PART :**

M. OU MME.....

NÉ(E) LE .....

A.....

DEMEURANT :.....

.....

DÉNOMMÉ CI-APRÈS "LE RESIDANT"

LE CAS ÉCHÉANT, REPRÉSENTÉ(E) PAR :

M. OU MME.....

NÉ(E) LE .....

A.....

DEMEURANT .....

.....

LIEN DE PARENTÉ :.....

QUALITÉ :.....

LE CAS ÉCHÉANT, EN VERTU D'UNE DÉCISION DE TUTELLE, CURATELLE, SAUVEGARDE DE JUSTICE, PRISE PAR LE TRIBUNAL D'INSTANCE DE (JOINDRE LA COPIE DU JUGEMENT).

DÉNOMMÉ CI-APRÈS "LE REPRESENTANT LEGAL"

**Il est rappelé ce qui suit :**

Le présent acte a pour objet, conformément au Décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004, d'élaborer avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal, les objectifs et les prestations les mieux adaptés, dans le cadre de la faisabilité technique de l'Etablissement. Cet avenant sera réactualisé tous les ans.

**CONTRAT DE SEJOUR EN EHPAD PERMANENT**

Il convient dans un premier temps de faire le bilan de l'état de dépendance du Résidant puis de définir les objectifs et prestations destinés à la préservation de l'autonomie du Résidant.

**ARTICLE I – BILAN DE L'AUTONOMIE DU RESIDANT**

A la date du \_ \_ \_ \_ \_ , l'évaluation d'autonomie du Résidant réalisée en collaboration avec l'équipe médicale, conclut que le Résidant présente le Girage suivant :

GIR 1   GIR 2   GIR 3   GIR 4   GIR 5   GIR 6

*(Barrer les groupes qui ne correspondent pas à l'état du Résidant)*

Au vu des dépendances que présente le Résidant à ce jour, et afin de permettre l'accompagnement le plus adapté au Résidant au sein de l'Etablissement dans le cadre de l'Allocation de ressources attribuée annuellement, il a été décidé avec sa participation, de définir les objectifs et de mettre en œuvre les prestations décrites ci-dessous :

<u>Thèmes</u>	<u>Objectifs</u>
Cohérence	
Orientation	
Toilette haut	
Toilette bas	
Habillage haut	
Habillage moyen	
Habillage bas	
Se servir	
Manger	
Élimination urinaire	
Élimination fécale	
Transfert	
Déplacement intérieur	
Déplacement extérieur	
Communication à distance	

*(Barrer les thèmes qui ne concernent pas le Résidant)*

Ces objectifs et prestations sont susceptibles d'être modifiés, notamment au regard de l'évolution de l'état de dépendance de la personne accueillie.

**ARTICLE II – LES OBJECTIFS DE PRISE EN CHARGE DU RESIDANT**

Ces différents éléments définis avec le Résidant constituent les objectifs vers lesquels doit s'orienter la prise en charge.



**CONTRAT DE SEJOUR EN EHPAD PERMANENT**

1) Cohérence

- ✓ Stimulation cognitive, oui  non
- ✓ Stimulation sensorielle, oui  non
- ✓ Entretien et évaluation avec notre psychologue, oui  non
- ✓ Si nécessaire, en concertation avec le médecin traitant, consultation du Centre Médico Psychologique. oui  non

2) Orientation

- ✓ Stimulation à l'appropriation des lieux, oui  non
- ✓ Stimulation à l'appropriation du temps, oui  non
- ✓ Stimulation à l'appropriation de l'espace, oui  non
- ✓ Entretien et évaluation avec notre psychologue. oui  non

3) Toilette haut / bas,

- ✓ Stimulation à l'autonomie, oui  non
- ✓ Aide, oui  non
- ✓ Suivi de l'hygiène corporelle. oui  non

4) Habillage haut / moyen / bas

- Stimulation à l'autonomie, oui  non
- ✓ Aide, oui  non
  - ✓ Mise en adéquation des vêtements avec la température. oui  non

5) Se servir

- ✓ Stimulation à l'autonomie, oui  non
- ✓ Mise à disposition et facilitation à la prise des objets, oui  non
- ✓ Aide à la prise. oui  non

6) Manger

- ✓ Stimulation à l'autonomie, oui  non
- ✓ Aide à la prise alimentaire, oui  non
- ✓ Suivi alimentaire. oui  non

7) Élimination urinaire / fécale

- ✓ Stimulation à l'autonomie, oui  non
- ✓ Aide ponctuelle, oui  non
- ✓ Mise en place et suivi de protections adaptées. oui  non

**CONTRAT DE SEJOUR EN EHPAD PERMANENT**

8) Transfert

- |                                  |                              |                              |
|----------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| ✓ Stimulation à la mobilisation, | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |
| ✓ Aides techniques,              | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |
| ✓ Soutien ponctuel.              | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |

9) Déplacement intérieur / extérieur

- |                              |                              |                              |
|------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| ✓ Stimulation à la marche,   | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |
| ✓ Aides techniques,          | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |
| ✓ Accompagnements ponctuels. | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |

10) Communication à distance

- |  |                              |                              |
|--|------------------------------|------------------------------|
| ✓ Stimulation à la conservation des liens sociaux,                             | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |
| ✓ Mise à disposition d'une ligne téléphonique privative,                       | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |
| ✓ Équipement sécuritaire par un appel d'urgence individualisé et personnalisé. | oui <input type="checkbox"/> | non <input type="checkbox"/> |

**ARTICLE III – LES PRESTATIONS ADAPTEES AU RESIDANT**

En conformité avec la loi du 02 janvier 2002, la charte de la personne accueillie, et plus globalement avec le droit des usagers, l'Etablissement propose l'ensemble des prestations décrites ci-dessous au Résidant, qui reste entièrement libre d'en accepter ou d'en refuser le bénéfice.

Afin de tendre vers la réalisation des objectifs définis en collaboration avec le Résidant, prévue à l'article II du présent avenant, l'Etablissement dans le cadre de l'allocation de ressource qui lui est attribuée annuellement, mettra en œuvre les prestations suivantes :

1) Repas

Les horaires se rapprochent le plus possible, dans le respect du rythme de vie du domicile.

**a) Petit déjeuner servi :**

En semaine : en chambre, à partir de 08h00 jusqu'à 09h00,  
Ou en salle de restaurant à partir de 07h30 jusqu'à 09h30.  
Le week-end et jours fériés : en chambre, à partir de 08h00 jusqu'à 09h00,  
Ou en salle de restaurant à partir de 07h30 jusqu'à 09h30.

**b) Déjeuner :**

Arrivée en salle de restaurant entre 11h20 et 11h30.

**c) Dîner :**

Arrivée en salle de restaurant entre 18h20 et 18h30.

Les repas en chambre sont exceptionnels. Ils sont servis uniquement en cas de problème médical grave, avec demande du médecin traitant validée par le Directeur.

**CONTRAT DE SEJOUR EN EHPAD PERMANENT**

Coiffeur

Le coiffeur personnel du Résidant peut intervenir à la Résidence, un salon est mis à sa disposition. Prévenir le service. Entretien à sa charge.

2) Animation

Certaines activités sont payantes et une participation est demandée au Résidant.

Accord :                      oui                                       non

3) Linge

Le linge est entretenu à la Résidence sauf le linge fragile et le pressing.

Linge :                              oui                                       non

4) Animal de compagnie

Un petit animal de compagnie est accepté si le Résidant est apte à le gérer dans le respect des autres et des lieux. La famille ou le représentant légal s'engage à le reprendre quand le Résidant n'a plus la capacité de s'en occuper ou après le décès de ce dernier.

Animal :                              oui                                       non

5) Le droit à l'image (Délibération 440-2008 du Conseil d'Administration du 05/06/2008, droit actualisé par délibération 580-2012 du 29/10/2012.

Le résidant ou son représentant légal autorise le personnel de la Résidence La Vençoise à prendre des photos souvenirs qui peuvent notamment montrer un ou plusieurs résidents au cours des diverses activités comme les sorties, promenades, spectacles, animations, etc... Le résidant ou son représentant légal autorise la Résidence La Vençoise à publier ces photos uniquement pour relater les activités de la résidence dans ses publications internes. La Résidence La Vençoise s'engage scrupuleusement à ne pas publier de photos en dehors de ces activités dans tous les cas et dans toutes les situations où le résidant formerait le motif ou le sujet principal de la photo.

Fait à Vence en double exemplaire, le \_\_\_\_\_

Signature

Pour l'Etablissement<sup>54</sup>

Signature

Le Résidant ou son Représentant Légal  
(Précédée de la mention "**Lu et Approuvé**")

<sup>54</sup> Une délégation de signature peut être donnée par le Directeur au médecin coordonnateur de l'EHPAD, compte tenu du caractère des informations données.

**CONTRAT DE SEJOUR EN EHPAD PERMANENT**

ANNEXE N° 5

**L'ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE**

EHPAD « La Vençoise » - 14 rue Saint-Michel - BP 101 - 06142 Vence cedex

**RESIDANT**

Nom .....

Prénom .....

**CAUTION**

Nom .....

Prénom .....

Adresse.....

Date de la signature du contrat de séjour :

A cette date, le prix de journée est fixé à<sup>55</sup>

Ce prix de journée est révisé et fixé chaque année par un Arrêté du Président du Conseil Départemental.

Après avoir pris connaissance du contrat de séjour et du règlement de fonctionnement, le signataire du présent engagement déclare se porter caution solidaire jusqu'au départ du Résidant, sous réserve que ledit contrat de séjour ne soit pas résilié avant cette date, auquel cas l'engagement s'éteindrait à la fin de cette résiliation- et s'engage à ce titre au profit de l'établissement, à payer les frais de séjour (tels que arrêtés chaque année par Arrêté du Président du Conseil Départemental) ainsi que les frais éventuels de remise en état des locaux et biens mis à la disposition du Résidant pendant son séjour.

La personne caution doit recopier de sa main la mention ci-après :

*« je me porte caution solidaire sans bénéfice de discussion, jusqu'au départ du Résidant, sous réserve que le contrat de séjour ne soit pas résilié avant cette date, et je m'engage à ce titre au profit de l'établissement à payer les frais de séjour, révisés et fixés chaque année, ainsi que les frais éventuels de remise en état des locaux et biens mis à disposition.*

*Je confirme avoir une entière connaissance de la nature et de l'étendue de mon engagement. »*

FAIT A VENCE LE .....

LA PERSONNE CAUTION, M.....

« Bon pour accord »

LE DIRECTEUR OU SON REPRESENTANT

« Bon pour accord »

<sup>55</sup> Écrire la somme en toutes lettres

RESIDENCE LA VENÇOISE - E.H.P.A.D.  
14 RUE SAINT-MICHEL – BP 101 – 06142 VENCE CEDEX

☎ 04 92 11 22 22

☎ 04 92 11 22 99

**CONTRAT DE SEJOUR EN EHPAD PERMANENT**

---

ANNEXE N° 6

**LA SECURITE ET L'HYGIENE**

Par mesure de sécurité, et conformément aux textes en vigueur en matière d'usage du tabac dans les lieux publics, il n'est permis de fumer que dans certains espaces extérieurs bien identifiés (jardin, allées ouvertes du rez-de-jardin, dans le respect des non-fumeurs qui les environnent).<sup>56</sup>

S'il est permis de fumer dans la chambre il est formellement interdit de fumer dans le lit, ainsi que dans tout autre lieu à l'intérieur de l'Etablissement, tels aussi les balcons et terrasses en étage.

Le non-respect de cette clause entraîne la responsabilité du ou de la Résident(e).

DECHARGE SIGNEE PAR LE OU LA RESIDANT(E), SA FAMILLE ET/OU SON REPRESENTANT LEGAL.

Je soussigné(e),

Mme ou M.....

Lien de Parenté .....

Déclare avoir été informé(e) qu'il est interdit aux Résident(e)s et aux visiteurs de fumer à l'intérieur de l'Etablissement.

Le non-respect de cette clause entraîne la responsabilité du ou de la Résident(e).

Fait à Vence, le .....

« Lu et approuvé »

SIGNATURE :

<sup>56</sup> Article L.3511-7 du Code de la Santé Publique, Décret n°2006-1386 du 15 Novembre 2006, Circulaire du 12 Décembre 2006 relatifs à la lutte contre le tabagisme dans les Etablissements sociaux et médico-sociaux assurant l'accueil et l'hébergement.

ANNEXE N° 7

**L'OCCUPATION DE LA CHAMBRE EN CAS D'ABSENCE**

(Adoptée par délibération 542-2011 du Conseil d'Administration du 11/04/2011, selon avenant n°17).

Demande expresse et écrite du ou de la Résident(e) ou de son représentant légal pour l'occupation de sa chambre en son absence

**J'ai bien pris connaissance, à tout moment, lors de tout évènement, ou de toute absence la possibilité de pouvoir ou non conserver ma chambre.**

Je soussigné(e), ....., résident(e), déclare

Chambre n° .....

en ma qualité de représentant légal de M.  
..... (1)

AUTORISE

REFUSE  (1)

(1) Cocher la mention utile.

L'Etablissement à occuper ma chambre pour la durée de cette absence.

Cet hébergement s'effectuera pour une période bien définie.

En conséquence, aucun tarif d'hébergement ne me sera demandé pendant toute la durée de mon absence.

L'Etablissement sera informé de mon retour 72 heures avant mon entrée.

Fait à Vence, le .....

Signature :

ANNEXE N° 8

**LE PAIEMENT DES FRAIS DE SEJOUR PENDANT UNE HOSPITALISATION**

(Adoptée par délibération 543-2011 du Conseil d'Administration du 11/04/2011, avenant n°18).

Je sollicite de conserver ma chambre n°.....

Je soussigné(e) M.....

- M'engage à payer les frais de séjour pendant toute la durée de mon hospitalisation.

En cas d'impossibilité de mon parent

ou en ma qualité de représentant légal, je soussigné(e) M.....

- M'engage à payer les frais de séjour pendant toute la durée de l'hospitalisation de M.....

Lien de parenté ou degré de protection légale.....

**OU**

Je sollicite de ne pas conserver ma chambre n°.....

Quelle que soit la durée, Je choisis de libérer ma chambre et je décide :

- De ne plus payer les frais de séjour pendant toute la durée de mon hospitalisation.

En cas d'impossibilité de mon parent

Et en ma qualité de représentant légal, je soussigné(e) .....

- M'engage à Ne plus payer les frais de séjour pendant toute la durée de l'hospitalisation de M.....

Lien de parenté ou degré de protection légale.....

De ce fait, la chambre est libérée et devient disponible pour l'Etablissement.

Fait à Vence le :.....

Signature du Résidant ou de son Représentant légal



ANNEXE N° 9

**LES CONDITIONS DE FACTURATION**

Annexe à caractère indicatif et non contractuel relative aux tarifs généraux et aux conditions de facturation de chaque prestation de l'Etablissement. Cette annexe est mise à jour à chaque changement de tarification et au moins une fois par an.<sup>57</sup>

Les tarifs journaliers en Hébergement applicables à la date des présentes s'élèvent à :

- en chambre individuelle : 65,46 €uros
- en chambre partagée : 59,07 €uros

Selon l'arrêté, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2018**, les tarifs journaliers hébergement seront fixés ainsi :

- Chambre individuelle : 63,54 euros
- Chambre partagée : 57,34 euros

Les tarifs journaliers en Dépendance applicables à la date des présentes s'élèvent à :

- en GIR 1-2 : 14,51 €uros
- en GIR 3-4 : 9,21 €uros
- en GIR 5-6 : 3,91 €uros

*N.B. Il convient de préciser que les usagers ne s'en acquittaient pas jusqu'à présent. Depuis le 1er janvier 2010, l'assemblée délibérante du Conseil Départemental en vertu de l'arrêté visé ci-dessous, a décidé d'appliquer le régime légal concernant le ticket modérateur et la participation au titre de l'APA, en fonction de leurs ressources, pour les nouveaux entrants à partir de cette date.*

A la signature du présent contrat, les tarifs s'établissent comme suit :

- Journée alimentaire = forfait hôtelier : 5,90 €uros  
(Remboursement pendant les congés ou une hospitalisation.)
- Achat d'un coffre (à prix coutant sur facture) 54,90 €uros
- Location mensuelle d'un coffre : 4,50 €uros
- Prix du déjeuner personnes accompagnantes : 7,70 €uros

- Délibération n° 727-2016, Conseil d'Administration du 26 octobre 2016.
- Arrêté du 24 juillet 2017 émis par le Conseil Départemental des Alpes Maritimes, portant fixation des tarifs journaliers afférents à la section hébergement et à la section dépendance en Ehpad pour cette année, ses orientations reçues le 10 juillet 2017.

<sup>57</sup> Décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L.311-4 du Code de l'action sociale et des familles, intégré au VII de l'article D311 du CASF.

ANNEXE N° 10

**LES RESPONSABILITES RESPECTIVES DE L'ETABLISSEMENT ET DU  
RESIDANT POUR LES BIENS ET OBJETS PERSONNELS**

S'il n'est pas expressément interdit de garder dans la chambre de l'argent, des bijoux ou autres objets de valeur, il est vivement conseillé de les déposer auprès du percepteur.

Le fait de conserver dans la chambre des valeurs est toutefois vivement déconseillé, la responsabilité de l'Etablissement n'étant pas engagée en cas de perte, vol ou disparition.

Il est donc prudent de déposer auprès du comptable les valeurs et bijoux (voir annexe 2).

Fait à Vence, le .....

Vu, le Représentant  
Déclaré de la famille

Le Résidant, ou son  
Représentant légal

ANNEXE N° 11

**LA TELE ASSISTANCE**

(Adoptée par Délibération 439-2008 du Conseil d'Administration du 05/06/2008)

Modifiée par délibération n° 616-2013 en date du 23/10/2013

Lors de votre arrivée à la Résidence La Vençoise, un médaillon « appel malade » vous est proposé par l'équipe soignante.

Ce dispositif participe à assurer votre sécurité au sein de l'établissement.

**Ce médaillon vous est proposé est gratuitement.**

Il est mis à votre disposition pendant votre séjour, sans frais supplémentaires.

Pour ces raisons vous en aurez l'entière responsabilité. Vous devrez le conserver en bon état et il devra être restitué dans cet état lors de votre sortie.

Sa détérioration (en cas d'impossibilité de réparation) ou sa perte, entraînerait des frais de réparation ou de remplacement qui resteraient à votre charge.

À titre d'information, et au **1<sup>er</sup> janvier 2017**, le coût de ce médaillon au moment du présent acte représente **154,80 euros** ttc.

Nous vous invitons à vérifier les dispositions de votre assurance responsabilité civile vie privée, afin que ce risque soit couvert.

Je soussigné, Madame, Monsieur .....Résidant de l'établissement,

Ou Madame, Monsieur.....

Agissant pour le compte de :

- Madame, Monsieur .....

Déclare :

- avoir pris connaissance des conditions de mise à disposition du service « appel malade »,
- avoir sollicité et reçu le médaillon « appel malade » numéro .....  
le .....

Fait à Vence le .....

Pour servir et faire valoir ce que de droit

Vu, le Représentant  
Déclaré de la famille

Le Résidant, ou son  
Représentant légal

ANNEXE N° 12

**LA DESIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE**

(Approuvée par Délibération 442-2008 du Conseil d'Administration du 05/06/2008 et actualisée par délibération n° 706-2016 en date du 26/10/2016)

***En application de la Loi du 4 Mars 2005, Relative aux DROITS DES USAGERS***

***Article L.1111-6 du Code de la Santé Publique***

Je soussigné(e) ..... personne majeure

Hébergé(e) à

Désigne M .....

Demeurant à : .....

.....

en qualité de « la personne de confiance ».

J'autorise M ..... à assister aux entretiens médicaux, à m'accompagner dans mes démarches et dans mes décisions au sein de .....

J'ai bien noté que M ..... pourra être consulté au cas où je serais hors d'état d'exprimer ma volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin.

J'ai pris connaissance que la désignation d'une personne de confiance est unique.

L'EHPAD met en application les nouvelles règles dont voici le contenu :

« Il l'informe de ses droits et s'assure de leur compréhension par la personne accueillie.

Préalablement à l'entretien, dans des conditions définies par décret, il l'informe de la possibilité de désigner une personne de confiance, définie à l'article L. 311-5-1 du présent code. »<sup>58</sup>

« L'établissement de santé, l'établissement ou le service social ou médico-social qui a pris en charge la personne accueillie préalablement à son séjour dans l'établissement mentionné au cinquième alinéa du présent article transmet audit établissement le nom et les coordonnées de sa personne de confiance si elle en a désigné une. »<sup>59</sup>

« Art. L. 311-5-1.<sup>60</sup> - Lors de toute prise en charge dans un établissement ou un service social ou médico-social, à la personne majeure accueillie de désigner, si elle ne l'a pas déjà fait il est proposé, une personne de confiance dans les conditions définies au premier alinéa de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique.

<sup>58</sup> LOI n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. JORF n°0301 du 29 décembre 2015

<sup>59</sup> LOI n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. JORF n°0301 du 29 décembre 2015

<sup>60</sup> Après l'article L. 311-5, il est inséré un article L. 311-5-1

**CONTRAT DE SEJOUR EN EHPAD PERMANENT**

Cette désignation est valable sans limitation de durée, à moins que la personne n'en dispose autrement.

Lors de cette désignation, la personne accueillie peut indiquer expressément, dans le respect des conditions prévues au même article L. 1111-6, que cette personne de confiance exerce également les missions de la personne de confiance mentionnée audit article L. 1111-6, selon les modalités précisées par le même code. »

« La personne de confiance est consultée au cas où la personne intéressée rencontre des difficultés dans la connaissance et la compréhension de ses droits.

« Si la personne le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions.

« Lorsqu'une mesure de protection judiciaire est ordonnée et que le juge ou le conseil de famille, s'il a été constitué, autorise la personne chargée de la protection à représenter ou à assister le majeur pour les actes relatifs à sa personne en application du deuxième alinéa de l'article 459 du code civil, la désignation de la personne de confiance est soumise à l'autorisation du conseil de famille, s'il est constitué, ou à défaut du juge des tutelles. Lorsque la personne de confiance est désignée antérieurement au prononcé d'une telle mesure de protection judiciaire, le conseil de famille, le cas échéant, ou le juge peut soit confirmer sa mission, soit la révoquer. » 61

Date :

Date :

*Signature de la personne  
De confiance*

*Signature du Résidant,*

La personne de confiance est distincte de la personne à prévenir, qui est :

M.....

La désignation de M..... en qualité de « personne de confiance » est valable à compter de ce jour et peut être révoquée par moi-même à tout moment par notification signée ci-dessous.

**REVOCACTION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE**

Je décide de révoquer la désignation de M..... comme personne de Confiance.

Date :

Signature du Résidant,

<sup>61</sup> LOI n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. JORF n°0301 du 29 décembre 2015

ANNEXE N° 13

**LA PROTECTION D'UNE PERSONNE AGEE QUI DENONCE UN ACTE DE  
MALTRAITANCE**

(Délibération 474-2009 du Conseil d'Administration du 28/04/2009)

***En application de la Loi du 4 Mars 2005, Relative aux DROITS DES USAGERS***

« L'établissement La Vençoise préconise que toute personne âgée hébergée en son sein qui dénoncerait officiellement, auprès des autorités concernées mais également auprès de la direction de l'établissement, un acte de maltraitance se verrait assurer de son maintien dans l'institution dans les mêmes conditions de vie que ce qu'elle connaissait auparavant, et sous des formes et des mesures protectrices organisées immédiatement après l'obtention de l'information sur l'acte suspecté de maltraitance, entre elle-même, sa famille, son représentant légal ou sa personne de confiance et le responsable de l'établissement. La personne âgée concernée par un acte de maltraitance, comme ci-dessus mentionnée, pourra recourir également à la saisine régulière - une fois par semaine - du comité local d'action pour la bientraitance et de vigilance contre la maltraitance afin de pouvoir faire évaluer sa situation présente et la réussite des formes et des mesures protectrices telles qu'elles sont organisées. »

« Au terme de l'enquête administrative, dont les conclusions sont transmises pour information à la personne âgée concernée et pour avis au comité local d'action pour la bientraitance et de vigilance contre la maltraitance, les formes et les mesures protectrices sont alors arrêtées. Les autres procédures peuvent se poursuivre dans le cadre légal qui les définit. Le comité local d'action pour la bientraitance et de vigilance contre la maltraitance peut toutefois décider, d'une manière souveraine, de se réunir régulièrement, afin de compléter l'action protectrice mise en place à l'égard de la personne âgée concernée ».

Je soussigné, Madame, Monsieur .....Résidant de l'établissement,

Ou Madame, Monsieur.....

Agissant pour le compte de :

Madame, Monsieur .....

Déclare :

- avoir pris connaissance des conditions mises en œuvre par l'établissement pour la protection d'une personne âgée qui dénonce un acte de maltraitance.

Fait à Vence le .....

Pour servir et faire valoir ce que de droit

Le Résidant, ou son

Représentant légal

Vu, le Représentant  
Déclaré de la famille

*Signature de la personne  
de confiance*

*signature du Résidant,*

ANNEXE N° 14

**LE RECOURS A UNE PERSONNE QUALIFIEE**

(Délibération 475-2009 du Conseil d'Administration du 28/04/2009)

***En application de la Loi du 4 Mars 2005, Relative aux DROITS DES USAGERS***

***Article L.311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles***

« Toute personne prise en charge par un établissement, par un service social ou médico-social, ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'État dans le département et le Président du conseil Départemental.

La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou aux services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. ».

Je soussigné, Madame, Monsieur .....Résidant de l'établissement,  
Ou Madame, Monsieur.....

Agissant pour le compte de :

Madame, Monsieur .....

Déclare :

- avoir pris connaissance de la liste des personnes qualifiées susceptibles d'aider toute personne prise en charge dans un établissement médico-social ou son représentant légal, à faire valoir ses droits.

Fait à Vence, le .....

Pour servir et faire valoir ce que de droit

Le Résidant, ou son

Représentant légal

Vu, le Représentant  
Déclaré de la famille

*Signature de la personne  
de confiance*

*signature du Résidant,*

N.B : la liste des personnes qualifiées est indiquée à l'admission du résident et est également affichée systématiquement dans l'établissement aux endroits de passage des familles et résidents.

**CONTRAT DE SEJOUR EN EHPAD PERMANENT**

**ANNEXE N° 15**  
**LA RESERVATION DE LA CHAMBRE**

(Approuvée par Délibération 486-2009 du Conseil d'Administration du 14/10/2009)

Je soussigné(e) M.....

Sollicite la réservation de la chambre n° ..... du ..... au ..... inclus.

Je m'engage à payer mes frais de séjour dès mon entrée effective prévue le ..... sous réserve du droit à rétractation mentionné à l'article L-311-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

Je m'engage à payer les frais de séjour dès l'entrée effective de mon parent M..... sous réserve du droit à rétractation mentionné à l'article L-311-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

Mon lien de parenté est .....

2. Le paiement

Les tarifs journaliers hébergement et dépendance restent fixés annuellement. Ils sont arrêtés par le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes

Les tarifs hébergement applicables à la signature des présentes s'élèvent à :

- **Chambre individuelle : 65,46 euros**
- **Chambre partagée : 59,07 euros.**

Selon l'arrêté, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2018**, les tarifs journaliers hébergement sont fixés ainsi :

- **Chambre individuelle : 63,54 euros**
- **Chambre partagée : 57,34 euros**

La facturation prend effet au premier jour du séjour effectif. La chambre restera entretenue pendant toute la durée de la réservation.

3. Annulation de la réservation

La personne accueillie ou son représentant légal peuvent annuler la réservation par lettre simple adressée au Directeur de l'Etablissement.

**Contrat de séjour établi en double exemplaire,**

**Fait à Vence, le.....**

**Le Directeur  
ou son Représentant**

« Revêtir la mention Lu et approuvé »

**Le Résident ou son  
Représentant légal**



ANNEXE N° 16

**LA REINTEGRATION DES DISPOSITIFS MEDICAUX**  
**DANS LES BUDGETS SOINS DES EHPAD.**

(Adoptée par délibération 510-2010 du Conseil d'Administration du 08/07/2010).

La réintégration des dispositifs médicaux dans les budgets soins des EHPAD et la couverture des charges y étant rattachés dans le cadre des dotations soins représentent un enjeu majeur en termes de suivi des personnes âgées accueillies, mais également de maîtrise des dépenses d'assurance maladie.

Notre établissement est soumis à l'obligation de transmettre aux caisses primaires d'assurance maladie, le premier jour ouvrable de chaque semestre, la liste nominative des résidents qu'il accueille doit également transmettre chaque mois, un bordereau de suivi comportant pour le mois écoulé le montant mensuel de la consommation des résidents au titre des dispositifs médicaux intégrés dans le tarif soins.

L'arrêté du 30 mai 2008 prévoit la réintégration de dispositifs médicaux dans les forfaits de soins des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Certains d'entre eux sont inscrits à la liste des produits et prestations (LPP) et ne peuvent donc plus faire l'objet d'une facturation en sus du forfait de soins.

Le dispositif mis en vigueur en août 2008 décrit la liste des dispositifs médicaux. Cette liste, disponible sur le site de l'Assurance Maladie, précise sur les dispositifs réintégrant.

(<http://www.ameli.fr/professionnels-de-sante/directeurs-d-etablissements-de-sante/codage/reintegration-des-dispositifs-medicaux.php>)

La personne âgée hébergée, ou son représentant légal, ou sa famille, accepte de n'effectuer aucun achat sous prescription médicale sans que l'infirmière ou le cadre de santé ou le médecin coordonnateur ne l'ait validée.

Il relève de l'établissement d'assurer l'achat de l'ensemble des produits inscrits dans le cadre des dispositifs médicaux, dans le cadre du respect de la législation sur les marchés publics.

A défaut, l'établissement serait obligé de demander à la personne âgée hébergée, à son représentant légal ou à sa famille, le remboursement de la différence entre le prix que l'établissement aurait pu avoir, et le prix payé par la famille, dans le cadre d'un achat individuel.

Cette liste est affichée près de l'infirmierie.

Établi le .....

Signature du résident

ANNEXE N° 17

**LA REMISE DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT,  
LORS DU JOUR DE L'ADMISSION DU RESIDENT**

(Adoptée par délibération 507-2010 du Conseil d'Administration du 08/07/2010).

Je soussigné (e), Mme :

M.

Je reconnais avoir reçu en plus de mon contrat de séjour, un exemplaire du règlement de fonctionnement en vigueur dans l'établissement.

A Vence,  
Etabli le .....

Signature du résident

ANNEXE N° 18

**L'EXERCICE DES PROFESSIONNELS DE SANTE EXERÇANT A TITRE LIBERAL  
DANS LES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES  
DEPENDANTES**

(Adoptée par délibération 541-2011 du Conseil d'Administration du 11/04/2011, par avenant n°16).

**LES MEDECINS TRAITANTS ET LES KINESITHERAPEUTES**

Conformément aux textes réglementaires suivants, le résident est avisé de la nécessité pour son médecin traitant mais également pour son kinésithérapeute de signer un contrat avec l'établissement.

Ce contrat détermine les modalités d'exercice du professionnel de santé dans l'établissement.

Dans le respect du libre choix du médecin ou kinésithérapeute par le résident, ce contrat permet d'améliorer la prise en charge de qualité des résidents, par la coordination, l'information, l'échange entre le médecin traitant, et le médecin coordonnateur de l'établissement.

Je soussigné (e), Mme :

M.

Je reconnais avoir reçu information de cette directive ministérielle en plus de mon contrat de séjour, et un exemplaire du présent document.

A Vence,

Etabli le .....

Signature du résident  
ou de son représentant légal

*Les textes de référence sont les suivants :*

*Articles L. 314-12 et L. 314-13 du code de l'action sociale et des familles*

*Décret n° 2010-1731 du 30 décembre 2010 relatif à l'intervention des professionnels de santé exerçant à titre libéral dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes*

*Arrêté du 30 décembre 2010 fixant les modèles de contrats types devant être signés par les professionnels de santé exerçant à titre libéral et intervenant au même titre dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (article 4321-127 du code de la santé publique).*

ANNEXE N° 19

**L'APA ET LES TARIFS EN SECTION DEPENDANCE**

(Adoptée par **délibération 579-2012** du Conseil d'Administration du 29/10/2012, par avenant n°19).

Je soussigné(e) M..... avoir pris connaissance des règles d'attribution en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Cet avenant sera intégré avec les termes qui suivent, dans le contrat de séjour, afin d'apporter des informations et les conditions d'attributions de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (A.P.A.) en vertu du **Code de l'Action Sociale et des Familles**.

Les frais de dépendance désormais facturés directement aux usagers selon les directives du Conseil Départemental des Alpes Maritimes, seront précisément déclarés dans le document contractuel.

« Pour cette année, selon l'arrêté pris par le président du Conseil Départemental des Alpes Maritimes, la date d'application reste au moment des présentes, les tarifs journaliers dépendance, sont fixés à :

⇒ GIR 1 - 2 :	<b>14,51 €</b>
⇒ GIR 3 - 4 :	<b>9,21 €</b>
⇒ GIR 5 - 6 :	<b>3,91 €</b>

Dans le cadre de la législation en vigueur relative à l'objet visé en objet, la présentation de votre facture liée à votre hébergement et à votre dépendance dans l'établissement évolue.

La résidence La Vençoise estime que sa mission est toujours de vous communiquer toutes les informations indispensables à vos démarches administratives.

La résidence La Vençoise continuera à vous accompagner pendant toute la durée de votre séjour ainsi que votre famille.

**CONTRAT DE SEJOUR EN EHPAD PERMANENT**

Les nouvelles directives du Conseil Départemental des Alpes Maritimes ont été communiquées par diverses correspondances ou par affichage dans la résidence.

Cette autorité compétente a confirmé ces mesures selon un processus évolutif, et renforcé depuis le 1er janvier 2011. La résidence La Vençoise souhaite vous rappeler que la loi vous concerne directement en ce qui concerne l'attribution de votre APA en établissement, et de votre participation à votre dépendance en fonction de vos ressources. Cet avenant a pour but de vous rappeler à cet effet la doctrine suivante : il vous appartient de renouveler ou de demander le plus rapidement possible votre dossier auprès du Conseil Départemental des Alpes Maritimes afin d'ouvrir vos droits, en tout état de cause du département du lieu de votre domicile dont vous dépendez.

**Le Code de l'Action Sociale et des Familles stipule en son article L232-2.**

*(Modifié par [Loi n°2007-290 du 5 mars 2007 - art. 51 \(V\) JORF 6 mars 2007 en vigueur le 1er juillet 2007.](#))*

« L'allocation personnalisée d'autonomie, qui a le caractère d'une prestation en nature, est accordée, sur sa demande, dans les limites de tarifs fixés par voie réglementaire, à toute personne attestant d'une résidence stable et régulière et remplissant les conditions d'âge et de perte d'autonomie, évaluée à l'aide d'une grille nationale, également définies par voie réglementaire. »

Le Conseil Départemental des Alpes Maritimes doit vous notifier personnellement une décision de notification ou de rejet. L'établissement restera destinataire d'une copie.

Le dispositif législatif et réglementaire impose à vous facturer en fonction de votre niveau dépendance appelé « GIR » ; lequel est évalué par l'équipe soin, sous couvert du médecin coordonnateur.

Désormais, votre facturation fera apparaître vos frais d'hébergement, le montant de votre aide, à savoir la prise en charge par le département dont vous dépendez, et celui de votre participation.

Afin de vous assister dans vos démarches relatives à l'APA notamment, je vous invite à prendre très rapidement contact avec l'attache du bureau des relations avec les usagers, chargé du suivi de votre dossier.

**CONTRAT DE SEJOUR EN EHPAD PERMANENT**

---

Je m'engage par la présente à accomplir les démarches afin de faire valoir et ouvrir mes droit à l'APA dès le premier jour de mon admission et déclare avoir pris note que la responsabilité de l'établissement qui m'accueille ne peut pas lui être incombée dans ce contexte réglementaire.

Je m'engage par la présente à régler mes frais de dépendance dès le 1er jour de mon admission, et ce quel que soit le stade d'instruction de mon dossier APA, j'ai pris acte que La résidence La Vençoise applique la réglementation en vigueur et les directives à cet effet du Conseil Départemental, l'autorité de tutelle compétente.

Fait à Vence, le :.....

Signature du Résident ou de son Représentant légal

ANNEXE N° 20

**LE DROIT A L'IMAGE**

(Adoptée par délibération 580-2012 du Conseil d'Administration du 29/10/2012 par avenant n°20).

A cet effet un photographe va très prochainement se rendre dans notre établissement pour prendre une photographie de chacun d'entre vous, afin de les classer dans le dossier administratif de chacun.

Il est entendu, que cette prestation sera offerte à tous les résidents et résidentes de l'établissement.

Afin de partager ce moment particulier, une journée inscrite dans le cadre de la convivialité sera organisée par l'équipe d'animation de l'établissement.

Toutefois, et dans le cadre du respect du droit à l'image, nous vous serions reconnaissant de bien vouloir nous retourner au secrétariat de l'établissement l'autorisation ci-dessous, dûment complétée et revêtue de votre signature ou du représentant légal.

**AUTORISATION D'UTILISATION DE PHOTOGRAPHIES**

Je soussigné(e),

NOM :

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

AUTORISE l'établissement à me prendre en photographie

AUTORISE l'établissement à prendre en photographie mon parent dénommé (Mme ou Mr ..... ) pour les conserver dans mon dossier administratif, dans un lieu sécurisé.

**Par cette autorisation, je prends connaissance que l'existence de cette photographie participe à ma propre sécurité dans l'institution.**

N'AUTORISE PAS l'établissement à (me) prendre en photographie Mme ou Mr ....., pour les conserver dans mon dossier administratif.

Fait à Vence, le

Signature de l'intéressé(e) ou de son représentant légal :

ANNEXE N° 21

**LES PRESTATIONS EN EHPAD**

(Adoptée par délibération 581-2012 du Conseil d'Administration du 29/10/2012 par avenant n°21).

**Cet avenant a pour objectif d'apporter des informations précises sur les personnels.**

**LES EFFECTIFS AUTORISES.**

L'établissement d'hébergement aux personnes âgées dépendantes dénommé « LA VENÇOISE » informe le résident, nouvellement admis dans l'établissement, de ses capacités en matière d'effectifs du personnel, effectifs fondés sur la base de la convention tripartite pluriannuelle en application.

Au jour de l'entrée du résident, **les effectifs autorisés en matière de personnel ne peuvent pas dépasser les 59,75 E.T.P. (Équivalents Temps Plein)**, ce qui signifie un nombre de personnes exerçant à temps complet tout au long de l'année

Dans le respect de votre libre choix, ce contrat permet d'améliorer les informations propres à votre prise en charge et de définir la qualité des prestations qui doivent vous être apporté en fonction de ces effectifs théoriques alloués à l'établissement.

Je soussigné (e), Mme :

M.

Je reconnais avoir reçu information de cette directive en plus de mon contrat de séjour, et un exemplaire du présent document.

À Vence,  
Établi le .....

Signature de l'Usager  
ou de son représentant légal

*Les textes de référence sont les suivants :*

*Le code de l'action sociale et des familles (CASF).*

*Le décret no 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.*

*L'arrêté du 15 septembre 2016 émis par le Conseil Départemental des Alpes Maritimes, portant fixation des tarifs journaliers afférents à la section hébergement et des tarifs journaliers afférents à la section dépendance en Ehpad, à compter du 1er janvier pour l'année 2016, notifié le 19 septembre 2016.*

*L'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2016 fixant la dotation globale de soins et les tarifs journaliers applicables, à compter du 1er janvier 2016, pour l'exercice 2016 en l'E.H.P.A.D., notifié le 8 juillet 2016.*



ANNEXE N° 22

**CHARTRE DE QUALITE : L'ENGAGEMENT DES OFFICINES PHARMACEUTIQUES**

(Adoptée par **délibération 582-2012** du Conseil d'Administration du 29/10/2012 par avenant n°22).

**Cet avenant a pour objectif d'apporter des informations précises sur la délivrance des produits médicaux dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes**

**LA PHARMACIE.**

Quel que soit votre choix, le paiement des médicaments restent entièrement et seulement à la charge du patient, par conséquent du bénéficiaire des soins.

La médicalisation est reconnue, par la jurisprudence, comme un véritable label réservé aux établissements qui en bénéficient réellement et représente, pour vous, une authentique protection en matière de santé.

Pour y répondre, l'établissement a rédigé un engagement de qualité qu'il fait souscrire à toute pharmacie choisie pour la délivrance des médicaments :

Conformément aux textes réglementaires relatifs à la gestion d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et au Code de l'Action Sociale et des Familles.

Prenant en compte une demande croissante de nos résidents l'EHPAD la Vençoise consent à établir la présente convention pour délivrance, suivi, distribution sécurisée d'un traitement médicamenteux. Extrait de l'acte ci-dessous :

« Le présent engagement de qualité est conclu entre :

**L'EHPAD La Vençoise**, représentée par son Directeur, M. Gérard BRAMI, représentant légal en exercice, sis 14 Rue Saint Michel 06140 VENCE, d'une part,

Et

**La Pharmacie « Xxxxxxx »**, représentée par Monsieur ..... – 06140 VENCE, dénommé ci-après « La Pharmacie », d'autre part.

La médicalisation est reconnue, par la jurisprudence, comme un véritable label réservé aux établissements qui en bénéficient réellement et représente, pour vous les usagers, une authentique protection en matière de santé.

Afin d'y répondre, l'EHPAD La Vençoise a rédigé un engagement de qualité qu'il fait souscrire à toute pharmacie choisie pour la délivrance des médicaments.

La pharmacie adhère à l'engagement de qualité suivant :

« Considérant la situation de santé et l'âge des Résidents, l'EHPAD La Vençoise, entend créer un milieu particulièrement favorable à ses usagers en s'attachant la collaboration de praticiens paramédicaux dans le respect de la déontologie applicable à chacune des professions concernées et conformément aux lois et règlements en vigueur. »

« La Pharmacie adhérente désire bénéficier des conditions de travail favorables et des services rendus au sein de l'EHPAD La Vençoise. »

*Les textes de référence sont les suivants :*

*Vu les dispositions du Code la Santé Publique et du code de l'action sociale et des familles (CASF).*

*Vu la législation relative la prise en compte des médicaments et des dispositifs médicaux dans les établissements médico-sociaux, notamment dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.*

*Arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales amortissables compris dans le tarif journalier alléant aux soins.*

*Vu la convention tripartite du 1er avril 2005 fixant le choix du tarif partiel dont le renouvellement reste en cours au moment des présentes.*

**CONTRAT DE SEJOUR EN EHPAD PERMANENT**

« La Pharmacie procède en priorité à l'exercice de sa profession pour les résidents de l'EHPAD La Vençoise dans le strict respect du libre choix de leur pharmacien. »

« L'EHPAD La Vençoise a recueilli la volonté d'un nombre croissant de résidents ou de leurs tuteurs à défaut des personnes ayant la responsabilité financière du séjour pour le choix de la pharmacie. Ce choix sera porté sur le dossier du résident et peut à tout moment être modifié par eux. »

« L'Ehpad La Vençoise assure la mise en œuvre des soins prescrits par les praticiens de santé et notamment la dispensation des traitements pharmaceutiques délivrés par le pharmacien. »

« La Pharmacie prend en charge les prescriptions médicamenteuses dès la transmission de l'ordonnance pendant les heures d'ouverture de l'officine. »

« La Pharmacie prépare les traitements de chaque résident conformément à la prescription du médecin traitant dans un principe de conditionnement individuel, pour les médicaments de forme sèche permettant un contrôle rapide et systématique minimisant le risque d'erreur de distribution. Ainsi chaque résident est assuré de prendre le médicament et la posologie qui lui sont destinés à l'heure prescrite. »

« Le médicament délivré sous conditionnement individuel, possède une traçabilité complète. L'étiquette relatant la traçabilité comporte le nom et prénom du résident, le nom du médicament ou le nom du principe et de son générique, son numéro de lot, sa posologie, et l'ensemble des traitements complémentaires sous forme sachet ou humide qui complètent la prise. »

« Une fiche de contrôle de posologie sera mise en place, pour chaque délivrance sous la responsabilité du Pharmacien et tenue à l'officine. Un exemplaire de cette fiche a été communiqué à l'inspection Régionale de la Pharmacie à Marseille. Une organisation permettant de maîtriser le risque de contamination(s) croisée(s) est mise en place selon les directives écrites de l'Inspection Régionale de la Pharmacie de Marseille du 25 juin 2001. »

« L'Ehpad La Vençoise met à disposition un local fermé et sécurisé dans lequel les produits pharmaceutiques livrés par la Pharmacie seront entreposés. »

« La Pharmacie s'oblige à effectuer la livraison journalière des commandes, gratuitement sous conditionnement sécurisé directement dans le local réservé au dépôt des traitements médicamenteux et en présence d'une infirmière diplômée d'état. La Pharmacie n'interviendra nullement dans la délivrance des traitements livrés. Les commandes urgentes font l'objet d'une livraison spécifique. »

« Le service de soins infirmiers de l'EHPAD La Vençoise est responsable de la réception et de la distribution des traitements. Le déconditionnement des formes sèches est effectué au moment de la prise. »

« La pharmacie assure un service après-vente du matériel médical, délivré par elle, sur site dans les 48 Heures. »

Après la fin de chaque prescription, la pharmacie s'engage à reprendre les médicaments non utilisés pour les donner gratuitement à une organisation non gouvernementale dans le cadre de l'aide humanitaire bénévole.

Dans le respect du libre choix du médecin ou kinésithérapeute par le résident, le libre choix de votre pharmacien demeure. Ce contrat permet d'améliorer la prise en charge de qualité des résidents, par la coordination, l'information, l'échange entre le médecin traitant, la pharmacie et le médecin coordonnateur de l'établissement.

Je soussigné (e), Mme ou M : .....

Je reconnais avoir reçu information de cette directive légiférée en plus de mon contrat de séjour, et un exemplaire du présent document.

A Vence,  
Établi le .....

Signature du résident  
ou de son représentant légal

ANNEXE N° 23

**LA REPARTITION DES TACHES ET DES FONCTIONS ENTRE LES  
PROFESSIONNELS DE L'EHPAD ET LES FAMILLES**

(Adoptée par délibération 583-2012 du Conseil d'Administration du 29/10/2012 par avenant n°23).

**LES FONCTIONS PROFESSIONNELLES.**

Les objectifs de l'EHPAD La Vençoise en matière de prise en charge des personnes sont définis par le projet d'établissement, d'une part, par la signature d'une convention tripartite, d'autre part. L'Ehpad est chargé d'assurer des tâches hôtelières et de soins.

Ces missions restent similaires aux interventions des auxiliaires de vie, des interventions médicales et paramédicales au domicile de toute personne âgée.

Ces tâches sont effectuées par des professionnels, sous l'autorité de leurs responsables de services.

Les familles sont invitées à respecter les déontologies des professionnels qui interviennent. Elles solliciteront uniquement, et seulement en cas de besoin, les responsables de service.

Les personnels, dans leur totalité, n'interviendront pas dans le domaine relationnel, affectif, financier, des personnes âgées hébergées, domaines qui relèvent uniquement des familles, domaines qui relèvent de la sphère privée des familles et de leurs proches.

En conséquence de quoi, le principe du respect mutuel des acteurs et des intervenants au sein de l'EHPAD, pourra être mis en application de manière efficiente.

Je reconnais avoir reçu information au contrat de séjour, dont un exemplaire du présent document.

Fait à Vence,  
Établi le .....

Signature de l'Usager  
ou de son représentant légal

Le directeur

**CONTRAT DE SEJOUR EN EHPAD PERMANENT**

**ANNEXE 24**

**RECONNAISSANCE MUTUELLE DE L'ENTRETIEN D'ADMISSION  
CONFORMEMENT AUX LOIS EN VIGUEUR**

Je soussigné(e), M. ou Mme .....

Déclare avoir réalisé l'entretien préconisé légalement, au regard du texte ci-dessous indiqué :

« Lors de la conclusion du contrat de séjour, dans un entretien hors de la présence de toute autre personne, sauf si la personne accueillie choisit de se faire accompagner par la personne de confiance désignée en application de l'article L. 311-5-1 du présent code.

Le directeur de l'établissement ou toute autre personne formellement désignée par lui recherche, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin coordonnateur de l'établissement, le consentement de la personne à être accueillie, sous réserve de l'application du dernier alinéa de l'article 459-2 du Code Civil. » <sup>62, 63</sup>

Fait à Vence, en deux exemplaires, le .....

Signature du directeur  
Ou de son représentant

Signature de l'Usager  
ou de la personne de confiance

<sup>62</sup> Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, JORF n° 0301 du 29 décembre 2015

<sup>63</sup> Après le quatrième alinéa, sont insérés deux alinéas

**ANNEXE 25**

**APPLICATION DE L'ARTICLE L. 311-4-1 SUR LE RESPECT DE  
L'INTEGRITE PHYSIQUE, DE LA SECURITE DE LA PERSONNE HEBERGEE  
ET POUR LE SOUTIEN DE L'EXERCICE DE SA LIBERTE D'ALLER ET DE VENIR**

(Cette annexe est en attente du décret d'application).

ENTRE

D'une part,

**L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES LA  
VENÇOISE de VENCE** représentée par son **Directeur en fonction**, dénommé ci après  
« L'Etablissement »

Et d'autre part,

Mr,Mme, .....

Nom,Prénom : .....

Dénommé : « le Résidant »,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 311-4 et L. 311-4-1, Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

La liberté d'aller et venir est un principe de valeur constitutionnel, qui reconnaît à l'individu le droit de se mouvoir et de se déplacer d'un endroit à l'autre. L'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne âgée, telle qu'introduite par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles, garantit au résident le droit à son autonomie et la possibilité de circuler librement. Le législateur énonce les modalités de mise en œuvre concrète de la liberté d'aller et venir au regard notamment des nécessités liées au respect de l'intégrité physique et de la sécurité de la personne. L'annexe au contrat de séjour mentionnée à l'article L. 311-4-1 du code de l'action sociale et des familles est un document à portée individuelle mis en œuvre seulement si la situation du résident le requiert. Elle a pour objectif d'assurer une prise en charge adaptée aux besoins individuels du résident en matière de soutien de sa liberté d'aller et venir dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité. Comme le précise le législateur, les mesures envisagées ne sont prévues que dans l'intérêt des personnes accueillies, si elles s'avèrent strictement nécessaires, et ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux risques encourus.

L'annexe au contrat de séjour est le fruit du travail pluridisciplinaire de l'équipe médico-sociale de l'établissement, qui s'appuie sur les données de l'examen médical du résident, dans le respect du secret médical, pour identifier les besoins du résident. S'il le souhaite, le résident

**CONTRAT DE SEJOUR EN EHPAD PERMANENT**

et, le cas échéant, la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique ou, après accord du résident, sa personne de confiance, peut demander, préalablement à la signature de l'annexe, à être reçu par le médecin coordonnateur ou à défaut, par une personne de l'équipe médico-sociale ayant participé à l'évaluation pluridisciplinaire ou par le médecin traitant, pour bénéficier d'explications complémentaires, notamment d'ordre médical, sur les mesures envisagées.

L'annexe est signée lors d'un entretien entre le résident et, le cas échéant, de la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique, ou en présence de sa personne de confiance, et le directeur d'établissement ou son représentant.

**ARTICLE 1 : Objet de l'annexe**

La présente annexe définit les mesures particulières et individuelles strictement nécessaires que le médecin coordonnateur propose au directeur de l'établissement pour assurer l'intégrité physique et la sécurité du résident et pour soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir au sein de la structure. Ces mesures sont élaborées par le médecin coordonnateur, ou à défaut le médecin traitant, et l'équipe médico-sociale de l'établissement en fonction des besoins identifiés à la suite de l'examen médical du résident et après analyse des risques et des bénéfices de ces mesures. Ces mesures sont élaborées conformément au cadre constitutionnel et légal rappelé en préambule. La présente annexe prévoit également les modalités relatives à sa durée, à sa révision et à son évaluation.

**Article 2 : Equipe médico-sociale ayant participé à l'évaluation du résident**

L'examen médical du résident est intervenu le :.....

Il a été réalisé par le docteur .....

médecin coordonnateur de l'établissement ou par le médecin traitant du résident.

L'équipe médico-sociale de l'établissement s'est réunie le ..... afin d'évaluer, avec le médecin ayant procédé à l'examen du résident, les bénéfices et risques des mesures envisagées.

Participaient à cette évaluation les personnes suivantes :

**NOM** : ..... **FONCTION** : .....

**NOM** : ..... **FONCTION** : .....

**NOM** : ..... **FONCTION** : .....

**NOM** : ..... **FONCTION** : .....

*Le projet d'annexe au contrat de séjour a été remis par ..... fonction  
..... au résident, à son représentant légal ou le cas échéant, à sa personne  
de confiance le .....*

*Le résident a émis les observations suivantes :*

.....  
.....

**CONTRAT DE SEJOUR EN EHPAD PERMANENT**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**Article 3 : Mesures particulières prises par l'établissement :**

Conformément à l'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, « dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. »

Dans le cadre du soutien à l'exercice de la liberté d'aller et venir du résident au sein de l'établissement, l'établissement s'engage à privilégier les réponses adaptées face aux risques identifiés pour l'intégrité physique et la sécurité du résident en maintenant le contact avec lui et en l'accompagnant, autant que faire se peut, dans ses déplacements. Toutes les réponses apportées par l'établissement sont préventives.

L'établissement porte une attention particulière à la promotion de la liberté d'aller et venir du résident, quel que soit son état de santé, dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité.

Dans ce cadre, l'établissement est tenu de rechercher, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin coordonnateur, le consentement du résident pour la mise en œuvre de mesures visant à assurer son intégrité physique et sa sécurité dès lors qu'elles sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques encourus.

Les mesures individuelles et applicables à la situation particulière du résident prises par l'établissement sont retracées dans le tableau ci-dessous, dans lequel le résident exprime son acceptation.

MESURES PROPOSÉES	ACCORD	ABSENCE D'ACCORD	OBSERVATIONS complémentaires

**CONTRAT DE SEJOUR EN EHPAD PERMANENT**

MESURES PROPOSÉES	ACCORD	ABSENCE D'ACCORD	OBSERVATIONS complémentaires

**Article 4 : Durée de l'annexe**

La présente annexe est conclue pour une durée de .....  
Elle peut être révisée à tout moment et les mesures qu'elle comporte sont réévaluées au moins tous les six mois.

**Article 5 Evaluation de l'adaptation des mesures individuelles mentionnées dans l'annexe au contrat de séjour**

L'établissement s'engage à procéder à une évaluation continue de l'adaptation des mesures individuelles prévues dans la présente annexe. Si l'établissement constate que les mesures prévues n'ont pas été mises en œuvre ou ne l'ont pas été d'une manière à satisfaire l'objectif qui lui était assigné, il s'engage à mettre en place toute action visant à pallier ces manquements.

**Article 6 : Modalités de révision de l'annexe**

Le contenu de l'annexe peut être révisé à tout moment, à la demande écrite du résident ou de la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique, ou sur proposition de la personne de confiance désignée en application de l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles.

Il peut également faire l'objet d'une révision à l'initiative du directeur de l'établissement, du médecin coordonnateur ou du médecin traitant en l'absence du médecin coordonnateur.

Fait à Vence le .....

Le directeur

Signature de l'Usager  
où de son représentant légal  
où de la personne de confiance



## ANNEXE 26

### APPLICATION DE L'ARTICLE L. 116-4 SUR LES DISPOSITIONS A TITRE GRATUIT ENTRE VIFS ET TESTAMENTAIRES

L'établissement informe le résident, sa personne de confiance ou son représentant légal des termes de l'article L. 116-4 du Code de l'action sociale des familles :

« Art. L. 116-4 – Les personnes physiques propriétaires, gestionnaires, administrateurs ou employés d'un établissement ou service soumis à autorisation ou à déclaration en application du présent code ou d'un service soumis à agrément ou à déclaration mentionné au 2° de l'article L. 7231-1 du Code du travail, ainsi que les bénévoles ou les volontaires qui agissent en leur sein ou y exercent une responsabilité, ne peuvent profiter de dispositions à titre gratuit entre vifs ou testamentaires faites en leur faveur par les personnes prise en charge, sous réserve des exceptions prévues au 1° et 2° de l'article 909 du Code civil. L'article 911 du même code est applicable aux libéralités en cause. »<sup>67, 68</sup>

---

<sup>67</sup> Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, JORF n° 0301 du 29 décembre 2015

<sup>68</sup> I. – Le chapitre VI du titre Ier du livre du 1<sup>er</sup> du Code de l'action sociale et des familles est complété par un article L. 116-4 ainsi rédigé.

## ANNEXE 27

### **INFORMATION DES AUTORITES COMPETENTES DANS LE CAS DE GRAVES DYSFONCTIONNEMENTS**

L'établissement informe le résident, sa personne de confiance ou son représentant légal des termes de l'article L. 331-8-1 du Code de l'action sociale et des familles :

«Art. L. 331-8-1. – Les établissements et services et les lieux de vie et d'accueil informent sans délai, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les autorités administratives compétentes pour leur délivrer l'autorisation prévue à l'article L. 321-1 ou pour recevoir leur déclaration en application des articles L. 321-1 et L. 322-1 de tout dysfonctionnement grave dans leur gestion ou leur organisation susceptible d'affecter :

La prise en charge des usagers,

Leur accompagnement,

Ou le respect de leurs droits et de tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charges ou accompagnées. »<sup>69, 70</sup>

---

<sup>69</sup> Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, JORF n° 0301 du 29 décembre 2015

<sup>70</sup> « Après l'article L. 311-8 du Code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 331-8-1 ainsi rédigé.

ANNEXE N° 28

## LE CONSENTEMENT DE LA PERSONNE A ETRE ACCUEILLIE

(Adoptée par **délibération 785-2018** du Conseil d'Administration du 11/07/2018 par avenant n°26).

Voici les principales caractéristiques de cet article particulièrement important dans les modalités d'admission et le besoin de consentement de la personne âgée souhaitant ou nécessitant d'entrer en institution :

Si elle vient d'une autre institution, il faut exiger de cet établissement le nom et les coordonnées de sa personne de confiance si elle en a désigné une.

Préalablement à l'entretien, le directeur de l'EHPAD informe le futur résident de la possibilité de désigner une personne de confiance

Le directeur de l'établissement ou toute autre personne formellement désignée par lui recherche, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin coordonnateur de l'établissement, le consentement de la personne à être accueillie

Un entretien doit avoir lieu avec le futur résident hors de la présence de toute autre personne, sauf si la personne accueillie choisit de se faire accompagner par la personne de confiance

Le directeur ou son représentant l'informe de ses droits et s'assure de leur compréhension par la personne accueillie.

« Article L311-4 »

« Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés :

a) Une charte des droits et libertés de la personne accueillie, arrêtée par les ministres compétents après consultation de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale mentionné à l'article L. 6121-7 du code de la santé publique ; la charte est affichée dans l'établissement ou le service ;

**CONTRAT DE SEJOUR EN EHPAD PERMANENT**

b) Le règlement de fonctionnement défini à l'article L. 311-7.

Un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie. En cas de mesure de protection juridique, les droits de la personne accueillie sont exercés dans les conditions prévues au titre XI du livre Ier du code civil.

Le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

Lors de la conclusion du contrat de séjour, dans un entretien hors de la présence de toute autre personne, sauf si la personne accueillie choisit de se faire accompagner par la personne de confiance désignée en application de l'article L. 311-5-1 du présent code, le directeur de l'établissement ou toute autre personne formellement désignée par lui recherche, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin coordonnateur de l'établissement, le consentement de la personne à être accueillie, sous réserve de l'application du dernier alinéa de l'article 459-2 du code civil.

Il l'informe de ses droits et s'assure de leur compréhension par la personne accueillie.

Préalablement à l'entretien, dans des conditions définies par décret, il l'informe de la possibilité de désigner une personne de confiance, définie à l'article L. 311-5-1 du présent code.

L'établissement de santé, l'établissement ou le service social ou médico-social qui a pris en charge la personne accueillie préalablement à son séjour dans l'établissement mentionné au cinquième alinéa du présent article transmet audit établissement le nom et les coordonnées de sa personne de confiance si elle en a désigné une.

Le contenu minimal du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge est fixé par voie réglementaire selon les catégories d'établissements, de services et de personnes accueillies. »

## ANNEXE N° 29 AU CONTRAT DE SEJOUR

### LES MESURES INDIVIDUELLES PERMETTANT D'ASSURER L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE ET LA SÉCURITÉ DU RÉSIDENT ET DE SOUTENIR L'EXERCICE DE SA LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR

Référence : Décret n° 2016-1743 du 15 décembre 2016 relatif à l'annexe au contrat de séjour dans les établissements d'hébergement sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées, dans le cadre la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV).

Entre :

L'EHPAD Résidence La Vençoise sis au 14 Rue St Michel 06142 VENCE.

Représenté par son Directeur d'Etablissement.

Dénommé ci-après : "L'ETABLISSEMENT",

Et :

M. ou Mme .....

Né(e) le .....

A .....

Demeurant : .....

.....

Dénommé ci-après "LE RESIDANT",

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 311-4 et L. 311-4-1, Il est convenu ce qui suit :

#### Préambule

La liberté d'aller et venir est un principe de valeur constitutionnel, qui reconnaît à l'individu le droit de se mouvoir et de se déplacer d'un endroit à l'autre. L'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne âgée, telle qu'introduite par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles, garantit au résident le droit à son autonomie et la possibilité de circuler librement. Le législateur énonce les modalités de mise en œuvre concrète de la liberté d'aller et venir au regard notamment des nécessités liées au respect de l'intégrité physique et de la sécurité de la personne.

L'annexe au contrat de séjour mentionnée à l'article L. 311-4-1 du code de l'action sociale et des familles est un document à portée individuelle mis en œuvre seulement si la situation du résident le requiert. Elle a pour objectif d'assurer une prise en charge adaptée aux besoins individuels du résident en matière de soutien de sa liberté d'aller et venir dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité. Comme le précise le législateur, les mesures envisagées ne sont prévues que dans l'intérêt des personnes accueillies, si elles s'avèrent strictement nécessaires, et ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux risques encourus.

L'annexe au contrat de séjour est le fruit du travail pluridisciplinaire de l'équipe médico-sociale de l'établissement, qui s'appuie sur les données de l'examen médical du résident, dans le respect du secret médical, pour identifier les besoins du résident.

**CONTRAT DE SEJOUR EN EHPAD PERMANENT**

S'il le souhaite, le résident et, le cas échéant, la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique ou, après accord du résident, sa personne de confiance, peut demander, préalablement à la signature de l'annexe, à être reçu par le médecin coordonnateur ou à défaut, par une personne de l'équipe médico-sociale ayant participé à l'évaluation pluridisciplinaire ou par le médecin traitant, pour bénéficier d'explications complémentaires, notamment d'ordre médical, sur les mesures envisagées.

L'annexe est signée lors d'un entretien entre le résident et, le cas échéant, de la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique, ou en présence de sa personne de confiance, et le directeur d'établissement ou son représentant.

**Article 1er** - Objet de l'annexe.

La présente annexe définit les mesures particulières et individuelles strictement nécessaires que le médecin coordonnateur propose au directeur de l'établissement pour assurer l'intégrité physique et la sécurité du résident et pour soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir au sein de la structure.

Ces mesures sont élaborées par le médecin coordonnateur, ou à défaut le médecin traitant, et l'équipe médico-sociale de l'établissement en fonction des besoins identifiés à la suite de l'examen médical du résident et après analyse des risques et des bénéfices de ces mesures. Ces mesures sont élaborées conformément au cadre constitutionnel et légal rappelé en préambule. La présente annexe prévoit également les modalités relatives à sa durée, à sa révision et à son évaluation.

**Article 2** - Equipe médico-sociale ayant participé à l'évaluation du résident.

L'examen médical du résident est intervenu le [date] .....

Il a été réalisé par le docteur [prénom nom], ..... Médecin coordonnateur de l'établissement, et/ou ..... [Médecin traitant du résident].

L'équipe médico-sociale de l'établissement s'est réunie le [date] ..... Afin d'évaluer, avec le médecin ayant procédé à l'examen du résident, les bénéfices et risques des mesures envisagées.

Participaient à cette évaluation les personnes suivantes :

[Prénom nom], [fonction] .....

[Prénom nom], [fonction] .....

[Prénom nom], [fonction] .....

Le projet d'annexe au contrat de séjour a été remis par [prénom nom] ..... [fonction] ..... au résident, à son représentant légal ou le cas échéant, à sa personne de confiance le [date]. Le résident a émis les observations suivantes : [A compléter ci-dessous]

.....  
.....  
.....  
.....

**CONTRAT DE SEJOUR EN EHPAD PERMANENT**

**Article 3 - Mesures particulières prises par l'établissement.**

Conformément à l'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, « dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. »

Dans le cadre du soutien à l'exercice de la liberté d'aller et venir du résident au sein de l'établissement, l'établissement s'engage à privilégier les réponses adaptées face aux risques identifiés pour l'intégrité physique et la sécurité du résident en maintenant le contact avec lui et en l'accompagnant, autant que faire se peut, dans ses déplacements. Toutes les réponses apportées par l'établissement sont préventives.

L'établissement porte une attention particulière à la promotion de la liberté d'aller et venir du résident, quel que soit son état de santé, dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité.

Dans ce cadre, l'établissement est tenu de rechercher, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin coordonnateur, le consentement du résident pour la mise en œuvre de mesures visant à assurer son intégrité physique et sa sécurité dès lors qu'elles sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques encourus.

Les mesures individuelles et applicables à la situation particulière du résident prises par l'établissement sont retracées dans le tableau ci-dessous, dans lequel le résident exprime son acceptation.

MESURES PROPOSÉES	ACCORD	ABSENCE D'ACCORD	OBSERVATIONS complémentaires

**Article 4 - Durée de l'annexe.**

La présente annexe est conclue pour une durée de [à compléter ci-dessous]

.....

Elle peut être révisée à tout moment et les mesures qu'elle comporte sont réévaluées au moins tous les six mois.

**CONTRAT DE SEJOUR EN EHPAD PERMANENT**

**Article 5** - Evaluation de l'adaptation des mesures individuelles mentionnées dans l'annexe au contrat de séjour.

L'établissement s'engage à procéder à une évaluation continue de l'adaptation des mesures individuelles prévues dans la présente annexe. Si l'établissement constate que les mesures prévues n'ont pas été mises en œuvre ou ne l'ont pas été d'une manière à satisfaire l'objectif qui lui était assigné, il s'engage à mettre en place toute action visant à pallier ces manquements.

**Article 6** - Modalités de révision de l'annexe.

Le contenu de l'annexe peut être révisé à tout moment, à la demande écrite du résident ou de la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique, ou sur proposition de la personne de confiance désignée en application de l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles.

Il peut également faire l'objet d'une révision à l'initiative du directeur de l'établissement, du médecin coordonnateur ou du médecin traitant en l'absence du médecin coordonnateur.

Fait à Vence, le .....

Madame/ Monsieur [indiquez nom et prénom du résident],

M .....

Signature du Résident  
(Ou son représentant légal)

Signature du Directeur de l'établissement  
(Ou son représentant)

Madame / Monsieur [indiquez nom et prénom du tuteur],

M .....

Signature

Madame / Monsieur [indiquez nom et prénom de la personne de confiance],

M .....

Signature



## **ANNEXE 30 AU CONTRAT DE SEJOUR**

### **LA CHARTE INFORMATIQUE D'UTILISATION POUR L'ACCES A LA WIFI EN CHAMBRE**

Je soussigné ..... sollicite l'accès à Internet via le WIFI de l'établissement.

**(1) Pour mon usage personnel en Chambre n°.....**

**(2) Pour celui de mon parent ....., Chambre n°.....**

Pour ce faire, je reçois ce jour une autorisation temporaire et confidentielle d'accès à Internet par le WIFI de l'institution pour une durée de ..... Jour, Semaine, Mois **(1)**

du ..... au .....

A ce titre, je prends note qu'un code m'est attribué exclusivement et par voie de conséquence reste confidentiel.

Par le présent acte, je m'engage à respecter une charte informatique, en spécifiant le bon usage de l'internet que j'utiliserai à titre privé. En qualité d'utilisateur de logiciels, matériels et autres périphériques informatiques qui me sont strictement personnels, il est de mon devoir d'en être le garant en agissant en « bon père de famille ».

Dans le cadre du respect de la vie privée, eu égard à l'objet des présentes, l'utilisateur Internet prend connaissance des règles élémentaires. L'utilisateur Internet est informé que cet usage lui appartient personnellement, dans ses lieux de vie, que le trafic est enregistré. Pour ces motifs, il demeure l'unique responsable de son utilisation des accès et des sites visités.

Cette annexe a pour objectif de vous sensibiliser au strict respect et au code déontologique instaurée par l'établissement dans sa charte informatique remis aux professionnels. En qualité d'utilisateur, vous devez à la fois faire usage des services Internet dans le cadre exclusif de vos activités privées et dans le respect de la législation en vigueur, sous réserve que la durée de connexion n'excède pas un délai raisonnable et présente une utilité au regard des fonctions exercées.

En outre, les diffusions de messages en nombres « spam », ou l'installation de logiciels téléchargés sur les sites internet sont strictement prohibés. En effet, les conséquences désastreuses qui pourraient toucher l'établissement, en dépit des moyens de protections efficaces dont il dispose, engageraient votre responsabilité. Par ailleurs, il est rappelé que les téléchargements de films ou autres applications de ce type restent illégales.

Je soussigné(e) ....., déclare avoir pris connaissance de ces informations spécifiques liées à l'accès WIFI.

Fait à Vence, le  
En double exemplaire,  
Le Résidant, ou son Représentant légal,

Le directeur ou son représentant,

*(1) Ou (2) barrer la mention inutile*